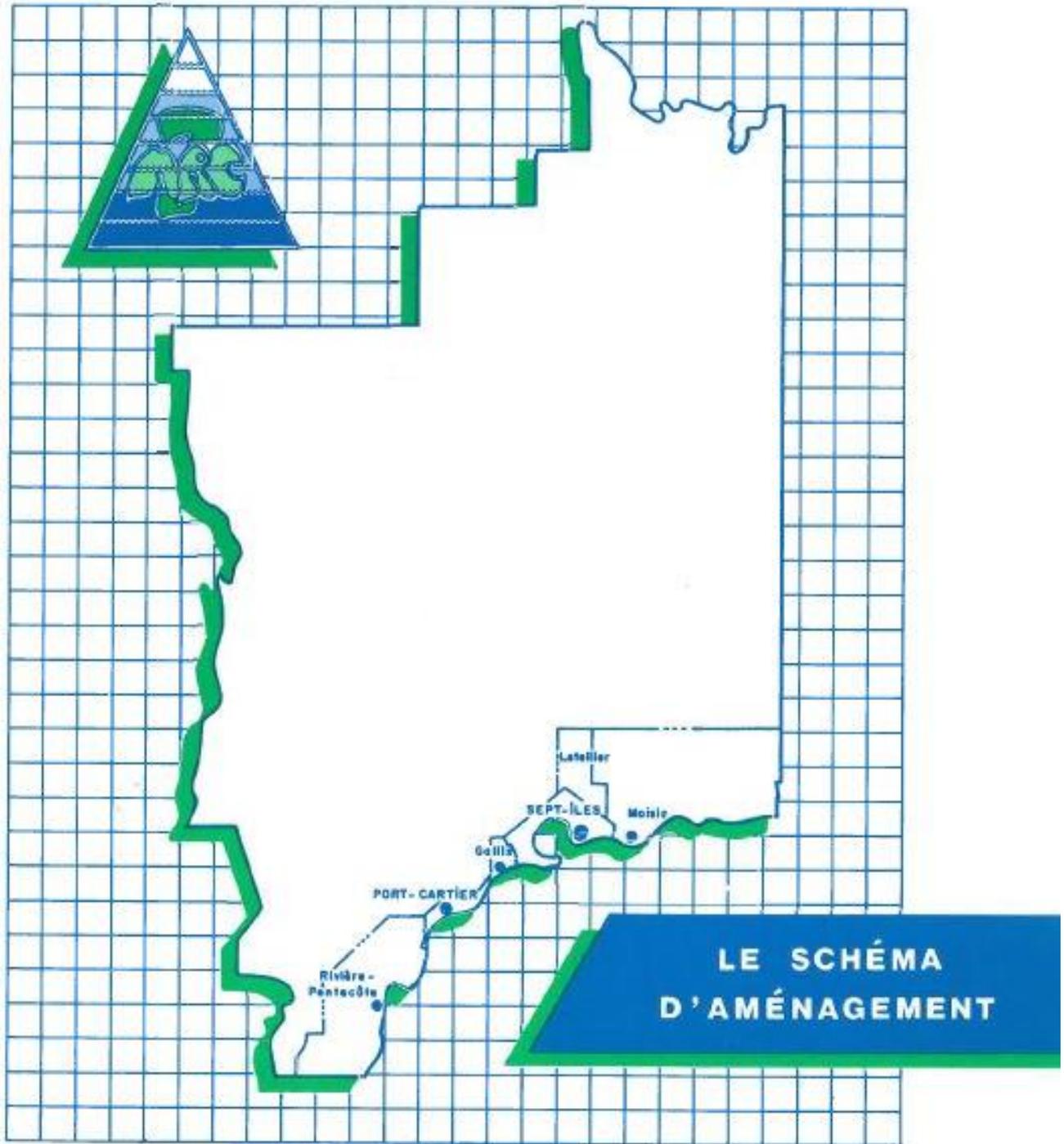


Municipalité Régionale de Comté de SEPT - RIVIÈRES



VERSION AMENDÉE ET CORRIGÉE
(AVEC NOUVELLE MISE EN PAGE)

CONSEIL DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES

Monsieur Jean-Marc Dion	Préfet Maire de la Ville de Sept-Îles
Monsieur Ronald Poulin	Préfet suppléant Maire de la Ville de Moisie
Monsieur Julien Bolduc	Maire de la Municipalité de Rivière-Pentecôte
Monsieur Anthony Detroio	Maire de la Ville de Port-Cartier
Monsieur Louis-Ange Santerre	Maire de la Municipalité de Gallix
Monsieur Ghislain Miousse	Représentant de la Ville de Sept-Îles
Madame Suzanne Migneault	Secrétaire-trésorière

ÉQUIPE TECHNIQUE

LES SERVICES MULTIDISCIPLINAIRES
SODEX LIMITÉE
522, avenue Brochu
Sept-Îles (Québec) G4R 2X3
(418) 968-3422

Monsieur Rodrigue Tremblay

Coordonnateur

Monsieur Daniel Plourde

Adjoint au coordonnateur
Géographe/aménagiste

Monsieur Denis de Champlain

Technicien en aménagement du
territoire/dessinateur

Madame Nicole Beauregard

Secrétaire

Schéma d'aménagement
Mise à jour des modifications

Numéro de règlement	Titre	Date d'entrée en vigueur	Nature de la Modification
02-91	Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Sept-Rivières quant à la zone de contrainte, secteur Clarke, zone à risque élevé de glissement de terrain.	12 novembre 1991 (Adoption)	Article 7.2
13-94	Règlement numéro 13-94 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Sept-Rivières quant à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation.	1 ^{er} mars 1995	Carte du périmètre d'urbanisation de Sept-Îles
17-96	Règlement numéro 17-96 remplaçant les Règlements numéro 15-95 et 16-95 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Sept-Rivières quant à l'ajout de certaines compatibilités d'usage dans un secteur de l'aire d'affectation périurbaine et rurale et dans un secteur de l'aire d'affectation récréo-forestière.	25 mars 1996	Grille des usages proposés à l'intérieur des aires d'affectation
03-2004	Règlement modifiant le schéma d'aménagement : Modification des limites de l'aire d'affectation agricole	4 juillet 2005	Plan n° 2/2
03-2005	Modification au schéma d'aménagement : Création d'une nouvelle aire d'affectation de protection et modification aux limites des aires d'affectation récréo-forestière et de conservation intégrale.	1 ^{er} septembre 2005	Article 3.1.6.1 Article 5.1 Article 5.7 Article 5.7.1 Article 12.5 Article 12.5.1 Article 12.6 Article 12.6.1 Plan no 1/2
02-2006	Modification au schéma d'aménagement : Modification au document complémentaire en ce qui concerne les normes relatives à la construction en bordure des lacs et cours d'eau et aux interventions à l'intérieur des zones inondables.	16 octobre 2006	Article 12.3.3 Article 12.3.4
03-2011	Modification au schéma d'aménagement : Modifications aux limites de certaines aires d'affectations.	27 juin 2011	Plan no 1/2 Plan no 2/2
05-2011	Modification au schéma d'aménagement : Agrandissement du périmètre d'urbanisation du secteur Ferland de la Ville de Sept-Îles.	21 octobre 2011	Plan no 22 Carte du périmètre d'urbanisation de Sept-Îles
04-2012	Modification au schéma d'aménagement : Agrandissement du périmètre d'urbanisation du centre-ville de la Ville de Sept-Îles.	28 décembre 2012	Plan n° 2/2 Carte du périmètre d'urbanisation de Sept-Îles
05-2012	Modification au schéma d'aménagement : Amendement au document complémentaire concernant les parcs de maisons mobiles et de roulottes.	10 décembre 2012	Article 12.3.6
07-2013	Modification au schéma d'aménagement et de développement concernant les dispositions relatives à l'hébergement dans l'aire d'affectation récréotouristique.	3 février 2014	Tableau IV Article 12.7
03-2016	Modification au schéma d'aménagement et de développement concernant la superficie permise pour l'hébergement commercial sur l'île Grosse-Boule dans l'aire d'affectation récréotouristique.	18 août 2016	Article 12.7

TABLE DES MATIÈRES

1.0	AVANT-PROPOS	1
1.1	Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Sept-Rivières : rappel historique	1
1.2	Cheminement préalable à l'adoption du schéma d'aménagement	1
1.3	Présentation du document	3
2.0	CADRE RÉGIONAL.....	4
2.1	Vue d'ensemble	4
2.2	Un milieu naturel complexe.....	4
2.3	Aperçu démographique	5
2.4	Une économie sur-spécialisée	8
2.5	Éléments de la problématique régionale : bilan.....	8
3.0	LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	10
3.1	Objectifs d'aménagement spécifiques	13
3.1.1	Aire récréoforestière	13
3.1.2	Aire agricole	13
3.1.3	Aire industrielle régionale.....	14
3.1.4	Aire récréo-touristique	14
3.1.5	Aire périurbaine et rurale	14
3.1.6	Aire de conservation intégrale	14
3.1.6.1	Aire de protection	14
3.1.7	Périmètres d'urbanisation	15
3.1.8	Zones de contraintes	15
3.1.9	Territoires d'intérêt historique et culturel	15
3.1.10	Territoires d'intérêt esthétique	15
3.1.11	Territoires d'intérêt écologique.....	15
4.0	CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE	17
4.1	La notion de concept	17
4.2	Caractérisation du territoire	17
4.3	Le concept proposé.....	18
4.3.1	Hiérarchie urbaine et structure régionale	18
4.3.2	Industrie.....	19
4.3.3	Récréation et tourisme	19

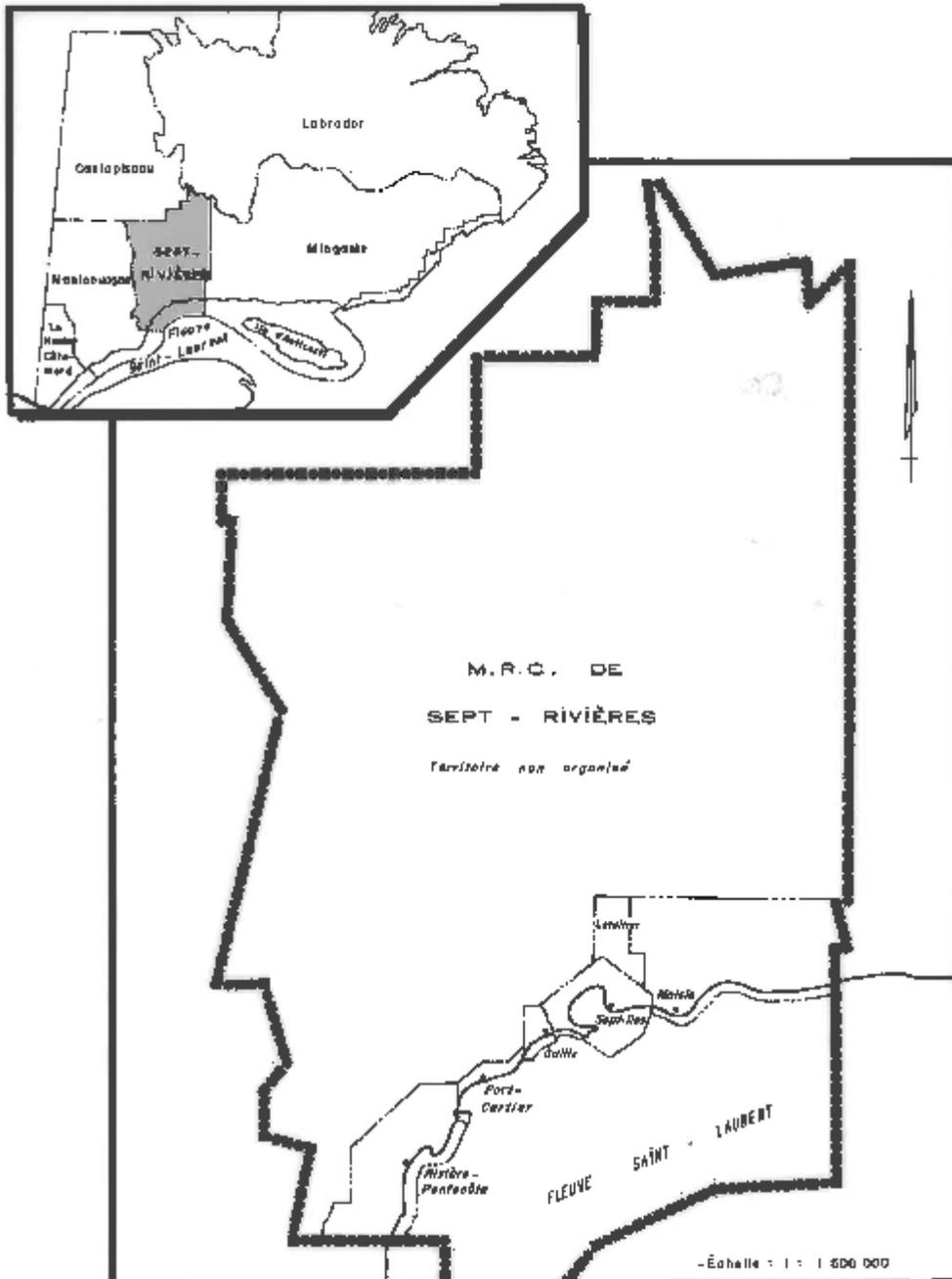
5.0	LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE	21
5.1	La notion de grande affectation et son utilité	21
5.2	Aire récréoforestière	21
5.3	Aire agricole	22
5.4	Aire industrielle régionale.....	23
5.5	Aire récréo-touristique	23
5.6	Aire péri-urbaine et rurale.....	24
5.7	Aire de conservation intégrale.....	25
	5.7.1 Aire de protection.....	26
5.8	Usages et activités proposés à l'intérieur des aires d'affectation	28
	5.8.1 La notion de compatibilité usage / affectation.....	28
6.0	PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	31
6.1	La notion de périmètre d'urbanisation et son utilité	31
6.2	RIVIÈRE-PENTECÔTE, centre forestier:	31
6.3	PORT-CARTIER, centre industriel	32
6.4	GALLIX, centre récréatif	32
6.5	SEPT-ÎLES, pôle régional.....	33
6.6	MOISIE, centre d'exploitation de la faune	34
7.0	ZONES OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE	35
7.1	Zones d'inondation	35
7.2	Zones sujettes aux mouvements de terrain	36
7.3	Lieux d'élimination des déchets.....	37
8.0	TERRITOIRES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	39
8.1	Territoires d'intérêt historique et culturel.....	39
8.2	Territoires d'intérêt esthétique	40
8.3	Territoires d'intérêt écologique	41
9.0	ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL	42
9.1	Équipements récréatifs.....	42
10.0	ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À ÊTRE MIS EN PLACE PAR OU EN COLLABORATION AVEC LE GOUVERNEMENT, SES MINISTÈRES ET SES MANDATAIRES	43

10.1	Infrastructures ferroviaires et portuaires	43
10.2	Infrastructures routières.....	44
10.3	Équipements culturels	45
11.0	RÉSEAUX MAJEURS	46
11.1	Équipement de transport d'énergie	46
11.2	Répartition et postes de distribution.....	46
11.3	Équipements de production d'énergie	46
11.4	Liaisons hertziennes.....	47
12.0	DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.....	48
12.1	Introduction	48
12.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	48
12.2.1	Territoire touché.....	48
12.2.2	Limites des zones d'affectation, des périmètres d'urbanisation et des territoires d'intérêt particulier	49
12.2.3	Limites des zones de contraintes (zones inondables, zones sujettes à des mouvements de terrain, lieux d'élimination des déchets).....	49
12.3	Normes minimales	50
12.3.1	Normes relatives aux opérations cadastrales à l'intérieur des secteurs non-desservis et partiellement desservis	50
12.3.2	Normes relatives aux opérations cadastrales en bordure des lacs et cours d'eau	52
12.3.3	Normes relatives aux interventions en bordure des lacs et cours d'eau	53
12.3.3.1	Définitions relatives aux cours d'eau et aux zones inondables.....	53
12.3.3.2	Obligation d'obtenir une autorisation.....	56
12.3.3.3	Les mesures relatives aux rives	57
12.3.3.4	Les mesures relatives au littoral.....	60
12.3.3.5	Les lacs et cours d'eau assujettis.....	61
12.3.4	Normes relatives aux plaines inondables	61
12.3.4.1	Autorisation préalable	61
12.3.4.2	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable.....	62
12.3.4.3	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable.....	65
12.3.5	Normes relatives aux interventions à l'intérieur des zones sujettes aux mouvements de terrain	65
12.3.6	Normes relatives à l'emplacement et à l'implantation des maisons mobiles et des roulottes	66

12.4	Normes générales.....	68
12.4.1	Normes relatives à la protection des prises d'eau potable	68
12.4.2	Dispositions concernant les sites et ensembles architecturaux.....	69
12.4.3	Dispositions concernant les cimetières de carcasses automobiles.....	69
12.4.4	Dispositions concernant les carrières et sablières.....	70
12.4.5	Normes relatives à l'exploitation forestière.....	70
12.4.6	Dispositions concernant la protection des sites archéologiques	71
12.4.7	Dispositions relatives à l'émission de permis de construction.....	71
12.4.8	Dispositions relatives aux droits acquis.....	72
12.5	Dispositions relatives aux réserves écologiques.....	74
12.5.1	Dispositions relatives à la réserve écologique de la Lande-Alpine-des-Monts-Groulx	75
12.6	Dispositions relatives aux réserves de biodiversité.....	75
12.6.1	Dispositions relatives à la réserve de biodiversité Uapishka.....	76
12.7	Dispositions relatives à l'hébergement dans l'aire d'affectation récréo-touristique.....	76

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I.	Cheminement préalable à l'adoption du schéma d'aménagement.....	2
Tableau II.	Statistiques de population	7
Tableau III.	Intégration des composantes du schéma d'aménagement	16
Tableau IV.	Grille des usages proposés à l'intérieur des aires d'affectation.....	29



1.0 AVANT-PROPOS

1.1 Municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières : rappel historique

Officiellement créée le 18 mars 1981 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la MRC de Sept-Rivières est constituée des villes de Moisie, Port-Cartier et Sept-Îles, des municipalités de Gallix et Rivière-Pentecôte et de la municipalité du canton de Letellier. Pour l'essentiel de sa superficie, soit près de 30 000 km², le territoire couvert par la MRC est non municipalisé.

La Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (carte ci-contre) se situe au cœur de la Côte-Nord, entre les MRC de Manicouagan, de la Minganie et de Caniapiscau. Elle est caractérisée par une mince bande côtière peu urbanisée et un vaste arrière-pays voué à l'exploitation des ressources forestières et fauniques.

Sept-Rivières a connu au cours des dernières décennies un essor très rapide marqué principalement par l'évolution de l'industrie du minerai de fer ainsi que celle de l'industrie forestière. Cela s'est traduit par une urbanisation accélérée des villes côtières de Sept-Îles et Port-Cartier et la mise en place d'équipements et de services variés.

Le ralentissement des activités minières et forestières a provoqué, au cours des dernières années, une diminution de la population accompagnée d'une série d'effets directs et indirects sur l'ensemble de l'activité économique et sociale de la région.

C'est dans ce contexte que la MRC de Sept-Rivières s'est mise à l'élaboration d'un instrument de planification : le schéma d'aménagement.

1.2 Cheminement préalable à l'adoption du schéma d'aménagement

L'adoption du schéma d'aménagement constitue l'ultime étape d'un long processus de réflexion à l'échelle régionale (tableau 1). Amorcé en décembre 1982, ce travail a permis aux municipalités-membres d'échanger des idées sur l'organisation spatiale du territoire de notre MRC.

Les phases de consultation, concertation et de conciliation avec les divers intervenants régionaux et gouvernementaux ont permis à la MRC de Sept-Rivières de déterminer les orientations à privilégier au regard de l'aménagement de son territoire. Ces choix se sont traduits par les différentes composantes du schéma d'aménagement et le contenu normatif du document complémentaire.

Suite à l'adoption du schéma d'aménagement en janvier 1987, le conseil de la Municipalité régionale de comté et le gouvernement ont procédé à l'harmonisation de leurs positions respectives. Cette période de négociation, nouvelle étape du dialogue entre la MRC et le gouvernement, a permis de dégager une vision d'avenir de notre région où le respect des compétences et des mandats de chacun tient une place importante.

Le contenu de notre schéma d'aménagement constitue donc l'aboutissement du processus d'échange et de discussion entre les intervenants de tous les niveaux et la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières.

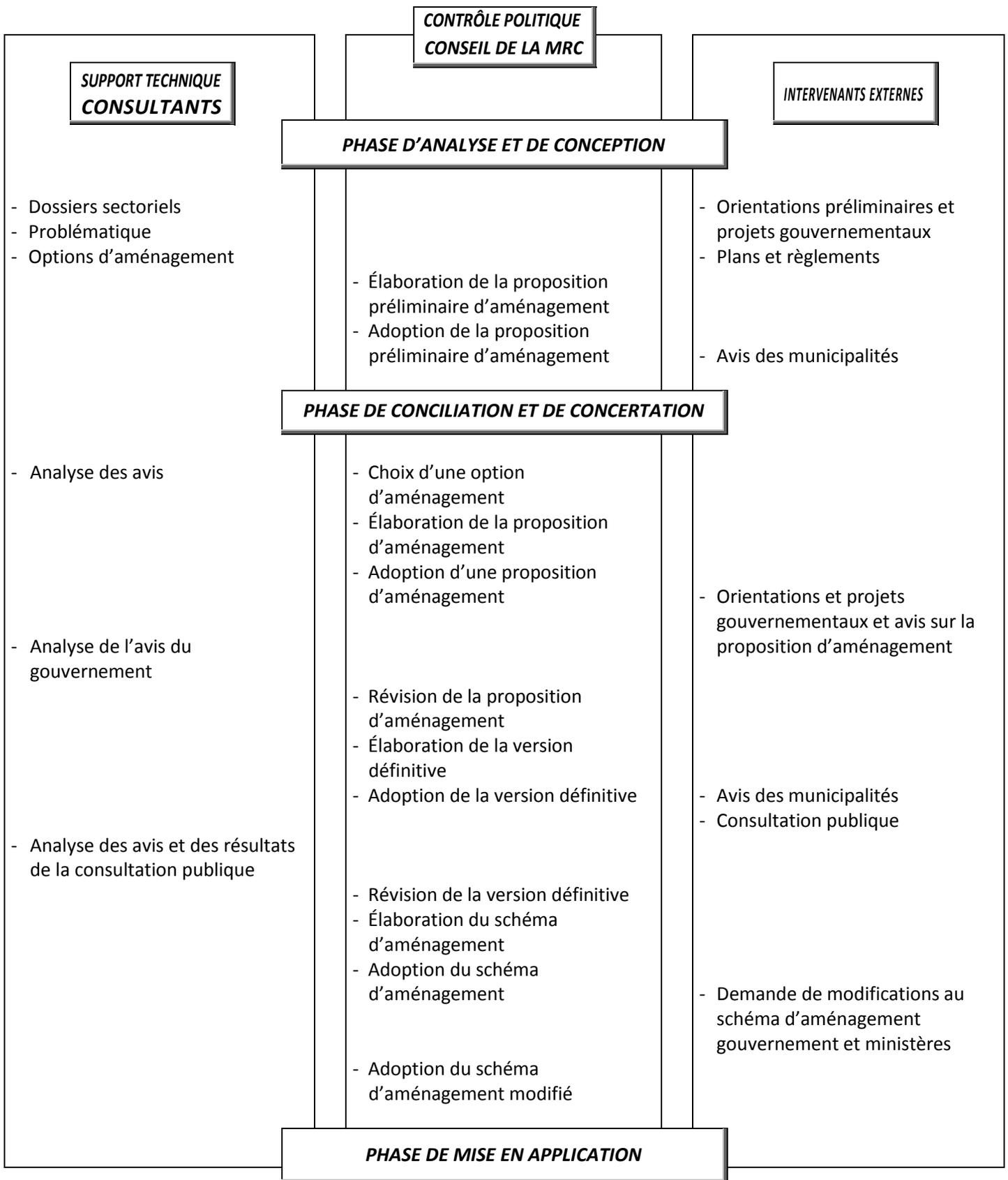


Tableau I. Cheminement préalable à l'adoption du schéma d'aménagement

1.3 Présentation du document

Le schéma d'aménagement comprend douze sections dont les thèmes correspondent essentiellement au contenu obligatoire du schéma tel que prévu à l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le chapitre 2 donne un aperçu du cadre régional et trace un bilan de la problématique d'aménagement.

Les composantes du schéma d'aménagement couvrent les chapitres 3 à 11. Le concept d'organisation spatiale présenté au chapitre 4 traduit les grandes orientations énoncées par la MRC au troisième chapitre.

Les chapitres 5 et 6 sont consacrés respectivement aux grandes affectations du territoire et aux périmètres d'urbanisation. Dans ce dernier cas, nous avons joint au document une carte par municipalité.

Le chapitre 7 traite des zones de contraintes. Celles-ci correspondent aux zones d'inondation, aux zones sujettes aux mouvements de terrain et aux lieux d'élimination de déchets.

Quant aux territoires d'intérêt historique, culturel, esthétique et écologique, ils font l'objet du chapitre 8. Certains d'entre eux devront être protégés et mis en valeur au moyen des normes incluses dans les règlements d'urbanisme municipaux.

Les équipements et infrastructures intermunicipaux ainsi que ceux à être mis en place par ou en collaboration avec les gouvernements, ses ministères ou ses mandataires sont décrits aux chapitres 9 et 10. Les réseaux majeurs sont identifiés au onzième chapitre.

Comme il se doit, un document complémentaire, portant sur les normes à être respectées par les règlements d'urbanisme locaux, accompagne le schéma d'aménagement afin de faciliter l'application de son contenu.

2.0 CADRE RÉGIONAL

2.1 Vue d'ensemble

La caractéristique première de la MRC de Sept-Rivières, c'est la vastitude de son territoire, les horizons démesurés. Tout y est fonction des distances à parcourir. L'excentricité et la nordicité de la région ont longtemps retardé le développement économique et le peuplement du territoire. Il aura fallu attendre la mise en valeur des gisements de fer du nord avant de voir le paysage se transformer de façon radicale, favorisant l'urbanisation de la bande littorale.

Largement tributaire de l'activité des villes minières du nord (Fermont, Schefferville, Labrador City et Wabush) et de l'exportation des ressources naturelles, l'économie de la MRC est toujours demeurée fortement soumise aux fluctuations du marché international du fer. Aujourd'hui encore, les secteurs qui constituaient le moteur du développement économique de la région subissent les contrecoups de la récession. Pour la région, l'équation est fort simple, activités industrielles réduites égalent :

- baisse de l'emploi;
- migration de la main-d'œuvre spécialisée;
- diminution des investissements;
- exode des capitaux;
- stagnation de l'économie régionale.

Toutefois, avec la reprise déjà amorcée de l'activité forestière, le parachèvement des travaux de construction du pénitencier fédéral à Port-Cartier, et les projets présentement à l'étude dans la région de Sept-Îles, la MRC de Sept-Rivières peut et doit envisager l'avenir avec confiance. Et c'est la diversification de l'activité industrielle qui permettra de changer radicalement le visage économique de notre région.

2.2 Un milieu naturel complexe

Bien qu'essentiellement constitué de deux grandes unités physiographiques (le plateau laurentien et la plaine littorale), le milieu naturel de la région est fort complexe.

Le plateau laurentien couvre la majeure partie du territoire de la MRC. Généralement associé dans le langage populaire à des « montagnes », il constitue en fait la bordure sud-est du Bouclier canadien. La sévérité du dernier épisode glaciaire et la nature même de la roche en place y ont conditionné la topographie et l'organisation du réseau hydrographique.

Les conditions géologiques, hydrologiques et climatiques qui prévalent sur le plateau laurentien rendent difficile toute forme d'aménagement intensif.

Toutefois, l'arrière-pays offre un potentiel commercial appréciable. Appartenant au domaine de la pessière, la forêt de la région se compose principalement d'épinettes noires donnant une fibre de qualité supérieure. L'industrie des pâtes et papier, qui s'intéresse à cette ressource, doit

cependant composer avec l'accès difficile à certains secteurs de coupe, la pauvreté des peuplements, la lente régénération de la forêt (facilement explicable à cette latitude) et l'éloignement relatif des marchés.

Sur le plan récréotouristique, le plateau laurentien ne manque pas d'attraits : des paysages incomparables, des forêts giboyeuses, d'innombrables lacs et rivières riches de possibilités récréatives qui, nous le constatons, sont loin d'être exploitées à leur maximum. Il faudrait envisager, de concert avec les intervenants du milieu un plan de développement régional qui permettrait la mise en place d'infrastructures nécessaires à l'exploitation optimale de ce secteur d'activité prometteur.

La plaine littorale présente quant à elle, des conditions favorables à l'implantation d'établissements humains. La proximité de la « mer », la présence de nombreux havres naturels, un relief relativement plat, des dépôts de surface généralement propices à la construction ont fait que c'est dans cette zone que se concentre la majeure partie du développement urbain. On y note la présence irrégulière d'un certain nombre de contraintes à l'aménagement, entre autres :

- la présence de tourbières de grande étendue à proximité des agglomérations;
- l'instabilité et l'imperméabilité de certains dépôts de surface;
- ainsi qu'une capacité portante fort variable sur l'ensemble de la zone.

La plaine littorale offre cependant, à titre compensatoire, un paysage marin et des plages exceptionnelles qui consacrent l'immense potentiel récréotouristique de la zone côtière.

2.3 Aperçu démographique

L'évolution démographique de la MRC de Sept-Rivières a suivi le rythme des investissements dans les secteurs minier et forestier. Les périodes de forte croissance de la population (1950-55, 1960-63 et 1970-76) correspondent aux injections majeures de capitaux dans l'économie régionale par les grandes compagnies. Entre ces périodes d'expansion et de développement de l'activité industrielle, on note une croissance modérée et une quasi-stagnation de la population. La répétition de ce cycle croissance-stabilité est traduite par le profil en escalier de la courbe d'accroissement démographique de la région.

Toutefois, dans un passé relativement récent (1979-86), la réduction des opérations d'extraction et de transformation du minerai de fer dans les villes minières de l'arrière-pays ainsi qu'à Sept-Îles, associée à la fermeture d'une papetière à Port-Cartier, ont considérablement diminué les effectifs de la région. Du même coup s'envolaient les rêves des planificateurs des années soixante et soixante-dix qui, partant des tendances observées à ce moment, prévoyaient pour notre région des sommets auxquels elle peut difficilement aspirer aujourd'hui.

Les prévisions démographiques les plus récentes¹ n'apportent pas de réponses satisfaisantes à nos questions concernant l'évolution future de la population de la MRC. Les modèles utilisés projettent, sur la base des tendances passées, une évolution régulière. Ils ne peuvent prévoir les changements brusques et les revirements dans la croissance démographique, phénomènes reliés, par exemple, à une récession économique.

Nous pouvons tout de même conclure que la MRC de Sept-Rivières connaîtra, à moyen et long terme, une légère hausse de sa population et un accroissement un peu plus marqué du nombre des ménages.

¹ Bureau de la Statistique du Québec,
Perspectives démographiques infrarégionales
1981-2001

**MRC DE SEPT-RIVIÈRES
1976-1986**

MUNICIPALITÉ	1976	1981	1986 ¹
Gallix	715	704	529
Letellier@	205	137	84
De Grasse*	590	NA	NA
Moisie	1 085	1 941	1 112
Port-Cartier	8 135	8 191	6 765
Rivière-Pentecôte	955	924	779
Sept-Îles	30 600	29 262	25 373
TOTAL MRC	42 285	41 159 (-1 126)	34 642 (-6 517)

Tableau II. Statistiques de population
MRC de Sept-Rivières, 1976-1986

¹ Chiffres provisoires de population et logement,

Statistiques Canada, 3 juillet 1986

@ Annexion partielle à la Ville de Moisie

* Annexion totale à la Ville de Moisie

N.B. Ces statistiques sont tirées des diverses parutions de Statistiques Canada

2.4 Une économie surspécialisée

La MRC de Sept-Rivières fait face à un problème commun à un certain nombre de régions du Québec, c'est-à-dire une surspécialisation de l'économie. En analysant d'un peu plus près la structure économique de notre région, on comprend mieux les problèmes qui affectent celle-ci.

L'activité économique repose en grande partie sur l'exploitation et la transformation des ressources naturelles. Orientée vers les marchés extérieurs, notre région est très sensible aux fluctuations économiques sur la scène mondiale. Ainsi, au cours de la dernière décennie, la situation de l'industrie du minerai de fer s'est détériorée, à cause principalement d'un fléchissement continu de la demande, conjugué à une concurrence très forte sur le marché libre de pays producteurs aux frais peu élevés comme le Brésil. La situation de l'industrie forestière, rendue difficile par la fermeture d'ITT-Rayonnier, devrait, quant à elle, s'améliorer avec la prise en main de l'usine de Port-Cartier par le groupe Cascades.

Peu diversifiée, quant au nombre des ressources naturelles exploitées et aux secteurs d'activité développés, l'économie régionale fonctionne au ralenti. Dépendante des ressources de l'arrière-pays, de sites d'extraction (Labrador City, Wabush et Mont-Wright) et de centres de décision extérieurs à la région, la MRC de Sept-Rivières doit s'en remettre, d'une part, au dynamisme des gens du milieu et, d'autre part, à la réalisation de grands projets générateurs d'activité et d'emploi.

2.5 Éléments de la problématique régionale : bilan

Les propositions contenues dans le schéma d'aménagement ont été élaborées non seulement à partir des faits et des tendances observés sur le territoire de la MRC mais aussi à partir des potentiels et contraintes du milieu. L'identification des forces et des faiblesses de la région a permis d'orienter la discussion et de faciliter la prise de décisions au regard de l'aménagement de notre territoire.

Les éléments de la problématique qui ont été retenus sont les suivants :

- Du point de vue biophysique, le territoire de la MRC peut présenter des difficultés quant à son aménagement :
 - relief tourmenté;
 - assises rocheuses affleurantes en surface;
 - présence de tourbières et marécages à proximité des agglomérations;
 - escarpements relativement importants dans les dépôts meubles;
 - présence de dépôts argileux;
 - présence d'un horizon induré près de la surface.
- Certains marécages pas trop profonds peuvent être asséchés graduellement puis développés à basse densité;

Plusieurs tourbières peuvent être exploitées commercialement;

- La zone forestière du plateau laurentien est exploitable commercialement. Les contraintes sont de deux ordres : la qualité, la densité des tiges et la distance à parcourir pour en faire le prélèvement;
- La culture du bleuets, de la pomme de terre et l'horticulture sous abri peuvent être pratiquées sur le territoire;
- Les meilleurs sols agricoles sont peu ou passablement productifs pour un choix raisonnablement étendu de cultures, mais ils peuvent avoir une productivité élevée pour une culture spécialement adaptée;
- Certains sites présentent un potentiel d'accueil exceptionnel pour l'industrie lourde (bonne capacité portante, proximité d'infrastructures hydroélectriques et portuaires, etc.);
- La population a connu une nette décroissance au cours des cinq dernières années pour des raisons d'ordre conjoncturel. Dans les conditions actuelles, la population de la MRC connaîtra, au mieux, une lente croissance;
- Le milieu naturel présente un fort potentiel d'exploitation, principalement pour l'industrie forestière, la tourbe, le plein air et la villégiature;
- La MRC est bien pourvue en infrastructures portuaires. Toutefois, il n'y a pas de débarcadère qui puisse recevoir un traversier-rail;
- Les deux grands centres industriels, Sept-Îles et Port-Cartier, ne sont pas reliés par chemin de fer;
- L'accès par route aux ressources forestières, récréatives et fauniques de l'arrière-pays est déficient;
- La dimension patrimoniale (culture amérindienne, traditions liées à la pêche, héritage forestier et minier) de la région est exploitable d'un point de vue touristique;
- L'économie de la MRC dépend fortement de l'extérieur : centres de décision, approvisionnement en ressources minières (MRC de Caniapiscou, Labrador) et marchés (fer, bois, pêcheries);
- Sept-Îles assume un rôle de pôle régional par l'offre de services gouvernementaux, éducatifs, récréatifs, culturels et de santé. Sa population compte pour 75 % des effectifs de la région;
- Le développement urbain est concentré sur une mince bande côtière entre la route nationale 138 et le fleuve Saint-Laurent;
- La zone littorale offre un potentiel récréotouristique remarquable, mais présentement sous-exploité;
- L'utilisation intensive du littoral du fleuve Saint-Laurent à des fins de villégiature y limite l'accès public.

3.0 GRANDES ORIENTATIONS

3.0 LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

En vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, « un schéma d'aménagement doit comprendre :

- 1) Les grandes orientations de l'aménagement du territoire de la Municipalité régionale de comté; »

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire constituent le cadre de référence, la structure de base du schéma. Chaque orientation est assortie de sous-composantes destinées à en préciser le sens et la portée.

Ces grandes orientations sont les fondements sur lesquels reposent nos choix pour l'avenir. Objet d'un consensus régional, elles sont le fruit d'analyses et de réflexions ayant porté sur les potentiels et les contraintes du milieu. De plus, ces orientations s'appuient sur des perspectives réalistes quant au développement de notre région.

Les éléments de contenu du schéma d'aménagement, y compris le document complémentaire, viennent traduire de façon concrète les grandes orientations de la Municipalité régionale de comté. Il ne faut cependant pas en conclure que chaque élément de contenu constitue la traduction directe d'une grande orientation.

Les grandes orientations expriment les intentions de la Municipalité régionale de comté en matière d'aménagement du territoire. Ces orientations sont au nombre de six (6) et s'énoncent comme suit :

LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DÉVELOPPER

Des activités économiques diversifiées dans la MRC¹;

- a) Par la reconnaissance et la mise en valeur des éléments du milieu naturel (forêt, mines, pêche, etc.) ayant un potentiel économique et commercial;
- b) Par la création d'une réserve foncière permettant l'implantation et\ou l'expansion d'autres industries dans la région.

CONSOLIDER

Le milieu urbain

- a) Par la concentration du développement urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
- b) Par l'implantation et l'expansion des équipements et infrastructures publics à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.
- c) Par l'utilisation prioritaire des capacités résiduelles des zones viabilisées.

METTRE EN VALEUR

Les éléments historiques, culturels, esthétiques, écologiques les plus caractéristiques de la MRC dans une perspective de développement de l'activité récréotouristique.

¹ Dans une MRC, qui au cours des dernières années fut durement touchée du point de vue économique, un seul objectif peut être justifié : le développement d'une économie forte.

PRÉSERVER

Le patrimoine naturel de la MRC;

Par la conservation intégrale des éléments représentatifs ou exceptionnels.

CONFIRMER

La vocation du pôle régional de Sept-Îles;

- a) Par la localisation des équipements de services répondant aux besoins de l'ensemble de la population de notre région;
- b) Par la reconnaissance du rôle essentiel de Sept-Îles dans le développement de notre région.

ASSURER

Le maintien d'un réseau routier de qualité dans notre région;

- a) Afin de favoriser une accessibilité plus grande :
 - aux ressources naturelles et récréatives;
 - aux points de prélèvement, de transformation et de transbordement des ressources.
- b) Afin de contribuer à une plus grande interaction entre les municipalités de la MRC.

3.1 Objectifs d'aménagement spécifiques :

Dans le but de faciliter la compréhension du document et de se prémunir contre une possible interprétation de ses intentions quant à l'aménagement de son territoire, la Municipalité régionale de comté a cru bon d'exprimer les objectifs d'aménagement spécifiques reliés à chacune des grandes affectations.

Les objectifs d'aménagement spécifiques sont étroitement liés aux grandes orientations et aux politiques d'ensemble énoncées par la Municipalité régionale de comté au moment de l'élaboration de son schéma d'aménagement. Ainsi, pour chacune des composantes du schéma un certain nombre d'objectifs ont été retenus afin de mettre en évidence les préoccupations particulières du conseil de la MRC.

Ces politiques dites sectorielles contribuent à préciser les « objectifs d'un schéma d'aménagement »¹ tels que définis à l'article 8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ces objectifs d'aménagement spécifiques constituent donc l'énoncé de ce qui est non seulement souhaitable, mais aussi réalisable.

Les objectifs d'aménagement spécifiques reliés aux différentes composantes du schéma sont les suivants :

3.1.1 Aire récréoforestière

- Reconnaître l'importance économique et spatiale de l'industrie forestière;
- Encourager la construction de chemins forestiers aux fins d'exploitation de la forêt;
- Encourager l'utilisation multifonctionnelle de la forêt compte tenu des potentiels fauniques et récréotouristiques;
- Encourager le maintien et l'amélioration du réseau de chemins forestiers pour une utilisation accrue à des fins autres que l'exploitation de la forêt;
- À ces fins, la MRC souhaite être informée avant la délivrance d'un permis à un individu.

3.1.2 Aire agricole

- Assurer la protection des parties du territoire exploitées à des fins agricoles et reconnues par la C.P.T.A.Q.;
- Permettre la mise en valeur du territoire en fonction des potentiels agricoles réels;
- Permettre le développement des activités agricoles dans une perspective de réduction de la dépendance de la région en matière d'alimentation.

¹ Pour les fins de la présente loi, on entend par « objectifs d'un schéma d'aménagement » non seulement les intentions qui y sont prévues explicitement, mais encore les principes découlant de l'ensemble de ses éléments. (L.A.U., art. 8)

3.1.3 Aire industrielle régionale

- Reconnaître l'existence de sites présentant un potentiel d'accueil exceptionnel pour l'industrie, plus particulièrement l'industrie lourde;
- Assurer que soient protégés les sites ayant un potentiel industriel particulier et donc d'intérêt régional;
- Reconnaître l'importance des installations portuaires de Sept-Îles et Port-Cartier dans la stratégie de diversification économique;
- Reconnaître le caractère industriel des villes de Sept-Îles et Port-Cartier.

3.1.4 Aire récréotouristique

- Assurer la reconnaissance et la mise en valeur des potentiels naturels de la région;
- Favoriser le développement d'activités récréotouristiques d'envergure extrarégionale.

3.1.5 Aire périurbaine et rurale

- Contrôler le développement résidentiel (villégiature, habitation à basse densité, etc.) en bordure des lacs et cours d'eau y compris le fleuve Saint-Laurent;
- Sauvegarder les qualités naturelles des secteurs destinés à la villégiature par des formes d'aménagement compatibles avec la fragilité du milieu;
- Maintenir l'accès public aux rives du fleuve Saint-Laurent, dans la perspective d'une mise en valeur touristique du littoral.

3.1.6 Aire de conservation intégrale

Assurer la préservation des éléments représentatifs et/ou exceptionnels du patrimoine naturel.

3.1.6.1 Aire de protection

[Article ajouté par le règlement 03-2005, en vigueur le 1er septembre 2005]

Protéger, pour les générations actuelles et futures, des territoires et leurs ressources dans leur état le plus naturel possible, tout en permettant une mise en valeur des éléments du milieu compatible, au bénéfice des personnes et des communautés locales et régionales.

3.1.7 Périmètres d'urbanisation

- Assurer la consolidation des noyaux urbanisés;
- Concentrer la construction résidentielle à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
- Éviter la duplication et la dispersion coûteuses des équipements et infrastructures hors des périmètres d'urbanisation;
- Assurer l'utilisation prioritaire des capacités résiduelles des réseaux d'utilités publiques et, par le fait même, la rentabilisation de ceux-ci;
- Favoriser la localisation des équipements communautaires, commerciaux et des services à caractère régional à Sept-Îles.

3.1.8 Zones de contraintes

- Éviter l'utilisation de zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pouvant mettre en danger la sécurité de la population.

3.1.9 Territoires d'intérêt historique et culturel

- S'assurer qu'une attention spéciale soit portée aux sites archéologiques, les préserver et les mettre en valeur;
- Assurer la protection et la mise en valeur des ensembles immobiliers les plus représentatifs de la MRC;
- Faciliter l'intégration des territoires présentant un intérêt historique et culturel aux activités touristiques.

3.1.10 Territoires d'intérêt esthétique

- Assurer la protection et la mise en valeur des paysages présentant une qualité exceptionnelle;
- Faciliter l'intégration des territoires présentant un intérêt particulier aux activités touristiques.

3.1.11 Territoires d'intérêt écologique

- Sauvegarder les milieux naturels fragiles;
- Protéger les habitats fauniques essentiels (c.-à-d. rivières à saumon) face à l'exploitation de la forêt;
- Conserver, mettre en valeur et exploiter de façon rationnelle la ressource faunique.

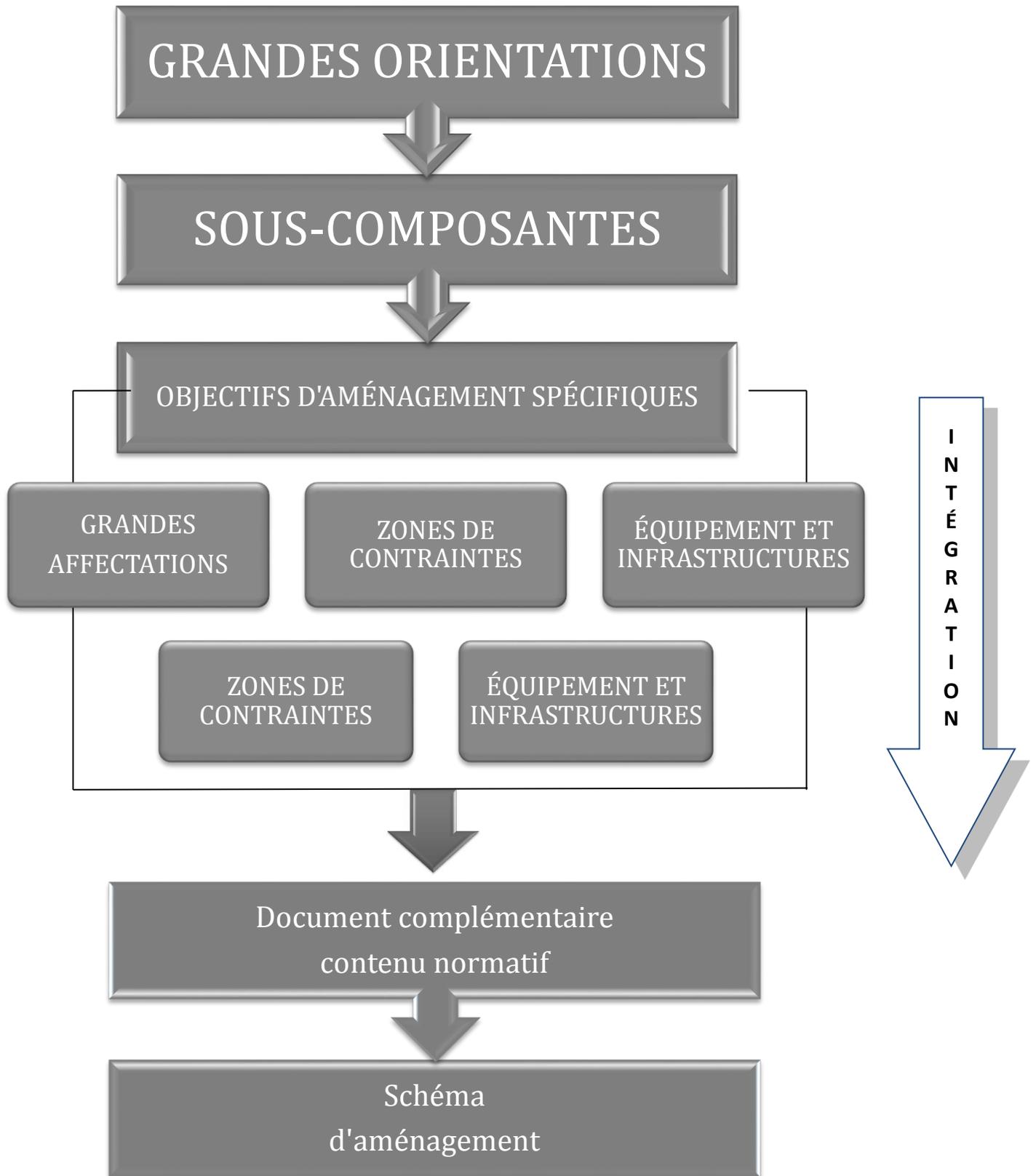


Tableau III. Intégration des composantes du schéma d'aménagement

**4.0 CONCEPT
D'ORGANISATION SPATIALE**

4.0 CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE

4.1 La notion de concept

Le concept d'organisation spatiale permet de traduire, de façon schématique, les orientations et objectifs de la Municipalité régionale de comté en matière d'aménagement. Le concept se veut une représentation simplifiée de la répartition des activités sur l'ensemble de notre territoire. Il constitue en quelque sorte une base de travail, un canevas à partir duquel va se développer la structure de notre région. Le concept proposé illustre donc notre perception de l'utilisation, à plus ou moins long terme, du territoire de la MRC de Sept-Rivières.

4.2 Caractérisation du territoire

La MRC de Sept-Rivières est une vaste région constituée de deux entités distinctes, l'unité-urbaine et l'unité-ressource, mais unie par une relation d'interdépendance. Ces deux unités se trouvent de part et d'autre d'un élément physique structurant la route nationale 138. Seul axe routier majeur dans notre région, la 138 constitue une limite « de fait » entre ces deux unités.

De manière générale, nous pouvons dire qu'entre la route et le fleuve Saint-Laurent, le territoire est utilisé de façon intensive. On y retrouve les fonctions à caractère urbain et périurbain, c'est-à-dire :

- Le résidentiel (toutes densités);
- L'industriel;
- Les commerces et services;
- La villégiature concentrée;
- La récréation intensive.

Au nord de la route 138 s'étend l'unité-ressource caractérisée par une utilisation extensive du territoire et des activités de type rural telles que :

- La production forestière;
- L'exploitation de la faune;
- La villégiature dispersée;
- La récréation extensive.

Le concept d'organisation spatiale a été développé en fonction de la bande littorale, c'est-à-dire là où la concentration des activités met en évidence la nécessité de planifier l'aménagement du territoire. Les pages suivantes donnent un aperçu du concept proposé.

4.3 Le concept proposé

Le concept d'organisation spatiale que nous proposons résulte de l'intégration du mode actuel d'occupation de notre territoire et des orientations et objectifs d'aménagement de la Municipalité régionale de comté. Le texte qui suite présente l'essentiel des composantes du concept.

4.3.1 Hiérarchie urbaine et structure régionale

Le concept met en relief l'importance des principales agglomérations urbaines : Sept-Îles et Port-Cartier. Ces deux agglomérations jouent et sont appelées à jouer, à des degrés différents, un rôle au niveau régional.

Sept-Îles, le noyau le plus fortement urbanisé de la région, étend son aire d'influence sur l'ensemble de la MRC et même au-delà de ses limites. Sa population, ses institutions d'enseignement, la concentration des commerces et services, des équipements et infrastructures, son secteur industriel ainsi qu'un potentiel de développement élevé lui confèrent le statut de pôle régional.

Port-Cartier, seconde agglomération en importance, constitue un centre industriel majeur pour la MRC. Elle assume de plus une partie du rôle régional au niveau des services commerciaux et institutionnels.

À la périphérie des deux centres urbains, nous retrouvons trois agglomérations de moindre importance, mais ayant chacune une place à occuper dans la structure régionale.

Rivière-Pentecôte, historiquement reconnue comme centre d'exploitation forestière, continue à assumer ce rôle.

Gallix, sise entre Sept-Îles et Port-Cartier, a une fonction récréative axée essentiellement sur la villégiature et les sports d'hiver bien qu'on y retrouve une vaste zone agricole affectée à la production du bleuets. Au niveau du concept, Gallix est considérée comme étant un centre récréatif.

Moisie internationalement connue pour la qualité de la pêche au saumon sur la rivière du même nom tient lieu de centre d'exploitation de la ressource faunique.

Dans le cas des centres de niveau tertiaire, il est à noter que les rôles qui leur sont reconnus au sein de la structure régionale sont fonction de l'activité dominante sur leur territoire et ne sont en aucun cas limitatifs ou restrictifs. Certaines municipalités pourraient très certainement bénéficier de l'émergence d'un rôle secondaire ou complémentaire relié, par exemple, au tourisme, à la forêt ou à l'exploitation des substances minérales.

4.3.2 Industrie

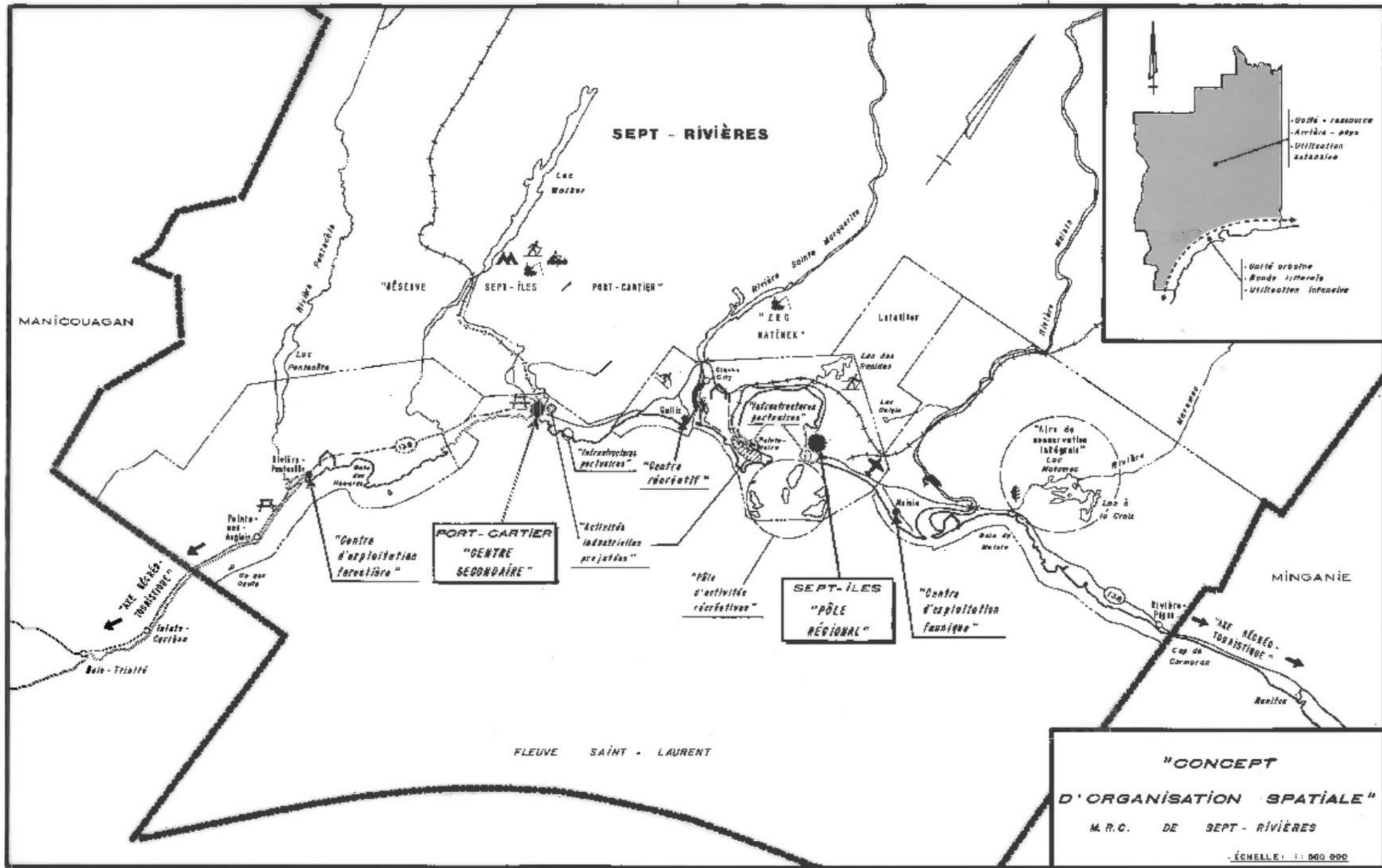
La présence de la grande industrie dans la région a été et est encore un facteur économique important. Liée à l'exploitation et à la transformation de la forêt ou du minerai de fer, elle a soutenu depuis les trente (30) dernières années la structure économique régionale. La fonction industrielle se concentre dans les villes de Sept-Îles et Port-Cartier. En raison de la présence d'infrastructures nécessaires à la réalisation de projets majeurs (ports en eaux profondes, liens ferroviaires, postes de distribution d'énergie, etc.) les grands espaces réservés à ce type d'industrie sont localisés à la périphérie de ces deux agglomérations. Le concept d'organisation spatiale exprime donc ces choix.

4.3.3 Récréation et tourisme

Au plan récréotouristique, la MRC considère qu'un des éléments majeurs est le développement d'un concept articulé pour le Parc Régional de l'archipel des Sept-Îles. Toutefois, la mise en place d'un circuit régional axé sur une ou plusieurs thématiques représentatives du milieu (la culture amérindienne, la pêche, la forêt et l'industrie minière) et mettant à contribution l'ensemble des municipalités du territoire demeure le but à atteindre.

Sur le plan récréotouristique, un réseau s'est développé au fil des ans de façon implicite. Ponctué d'éléments patrimoniaux, récréatifs et naturels, ce réseau s'articule le long du corridor panoramique de la route nationale 138. Axé principalement sur les sites d'intérêt de la zone littorale, en raison d'une accessibilité plutôt limitée dans l'axe nord-sud, le réseau intègre tout de même certains éléments de l'arrière-pays telle la réserve de Sept-Îles/Port-Cartier, la Zec Matimek et les nombreuses rivières à saumon.

De façon à structurer ce réseau en fonction des potentiels du milieu et des attentes de la clientèle, il devient nécessaire, aujourd'hui plus que jamais, d'élaborer un plan de développement touristique régional.



5.0 GRANDES AFFECTATIONS

5.0 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

5.1 La notion de grande affectation et son utilité

Dans le cadre du processus d'élaboration du schéma d'aménagement, la Municipalité régionale de Comté doit chercher à optimiser l'organisation spatiale sur son territoire. Les grandes affectations, issues du concept d'aménagement, viennent donc préciser la vocation qu'entend privilégier la MRC pour telle ou telle autre partie de son territoire. En fait, ces affectations traduisent les intentions de la Municipalité régionale de comté en ce qui a trait à l'aménagement de l'ensemble de son territoire.

Les grandes affectations ont, à différents niveaux, un caractère englobant. D'abord, le territoire qu'elles couvrent peut indistinctement recouper ou inclure celui de plusieurs municipalités locales. Ensuite, les grandes affectations correspondent généralement à des catégories d'usages, à une variété d'activités particulières qui, selon les critères choisis par la municipalité régionale de comté, font partie d'un même ensemble. Les grandes affectations retenues par la MRC sont les suivantes :

- Récréoforestière;
- Agricole;
- Industrielle régionale;
- Récréative;
- Périurbaine et rurale;
- Conservation intégrale;
- Protection [item ajouté par le règlement 03-2005, en vigueur le 1^{er} septembre 2005].

Les grandes affectations du territoire sont un des principaux éléments du schéma auxquels les municipalités locales devront se référer afin d'élaborer ou de modifier leurs instruments d'urbanisme. Le plan et les règlements d'urbanisme municipaux devront les traduire par la désignation de grandes affectations du sol et la délimitation de zones où certains usages et constructions seront autorisés ou prohibés.

5.2 Aire récréoforestière

La ressource naturelle la plus importante de la région, l'élément spatial majeur, c'est la forêt. La zone forestière couvre plus des neuf dixièmes de la superficie totale de la Municipalité régionale de comté et offre un potentiel commercial considérable. Les peuplements résineux, dont la fibre intéresse l'industrie des pâtes et papier, y occupent 90 % du territoire. Sous-exploité depuis la fermeture de Rayonnier en 1979, le territoire forestier connaîtra sous peu un regain d'activité puisque Papier Cascades s'est porté acquéreur de l'unité de production de Port-Cartier.

La Municipalité régionale de comté reconnaît la prédominance du caractère forestier de cette aire. Cependant, respectueuse des multiples potentialités du milieu, elle entend favoriser une utilisation polyvalente de la forêt. D'ailleurs, le gouvernement gère présentement, dans la région,

les réserves de Sept-Îles/Port-Cartier et de Matimek ainsi que la Zec Matimek qui sont vouées à des activités non exclusivement forestières.

L'exploitation forestière doit donc servir de catalyseur à la mise en valeur de la forêt à des fins récréotouristiques ou de loisirs et non de facteur limitatif.

Dans cette aire, nous favorisons :

- La mise en place d'un réseau de chemins forestiers dans une perspective de développement des activités liées à l'exploitation de la forêt;
- L'utilisation multifonctionnelle du territoire (extraction, récréation, tourisme, villégiature, exploitation de la faune);
- Le maintien des caractéristiques naturelles du milieu en bordure des lacs et cours d'eau, de la route nationale 138 et des chemins d'accès à la forêt.

5.3 Aire agricole

Le territoire de la MRC de Sept-Rivières est peu exploité à des fins agricoles. D'une part, les conditions biophysiques du milieu ¹ sont loin d'être idéales pour la pratique de l'agriculture, et ce, même dans les basses terres du littoral. D'autre part, il n'y a pas de véritable tradition agricole dans la région. En fait, l'agriculture demeure une activité marginale sur le territoire de la municipalité régionale de comté même si on y reconnaît un potentiel pour la culture maraîchère, l'horticulture sous abri, la production de la pomme de terre et des bleuets.

L'aire agricole identifiée par la MRC correspond aux territoires voués à l'activité agriculture (au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole) et reconnus à ce titre par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.). Les fonctions permises en vertu de cette loi constituent les usages compatibles avec l'aire d'affectation agricole. Sont aussi autorisés certains usages lorsque conformes aux plans et règlements d'urbanisme municipaux.

Dans cette aire, nous favorisons :

- La consolidation et le développement des activités agricoles dans une perspective de réduction de la dépendance de la région en matière d'alimentation;
- La pratique d'activités essentiellement reliées à l'agriculture.

¹ Les meilleurs sols comportent de graves limitations qui restreignent le choix des cultures ou imposent des pratiques spéciales de conservation. Ces sols sont peu ou passablement productifs pour un choix raisonnablement élevé de cultures, mais ils peuvent avoir une productivité élevée pour une culture spécialement adaptée.

5.4 Aire industrielle régionale

La Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a identifié sur son territoire trois secteurs ayant un potentiel industriel d'intérêt régional : une zone de 220 hectares à Port-Cartier et deux autres de 360 et 100 hectares dans la Ville de Sept-Îles.

La MRC considère ces emplacements comme exceptionnels, parce que reliés à des installations portuaires, aéroportuaires, ferroviaires et énergétiques majeures, existantes ou réalisables à court terme, en plus d'offrir des caractéristiques physiques et environnementales pouvant répondre aux besoins industriels et plus particulièrement à ceux d'industries lourdes à grand gabarit. Par l'identification de telles aires, la MRC de Sept-Rivières entend les protéger contre des usages ou réglementations qui rendraient impossible leur utilisation à des fins industrielles ou retarderaient indûment les décisions en vue de leur utilisation.

Par la délimitation d'une aire industrielle régionale, la MRC ne nie pas l'existence d'autres secteurs à potentiel industriel sur son territoire. Outre les villes de Sept-Îles et Port-Cartier où l'industrie tient déjà une place importante, Rivière-Pentecôte, Gallix et Moisie offrent des sites municipaux reconnus à l'intérieur desquels la MRC entend favoriser l'implantation d'industries, autre que l'industrie lourde, permettant ainsi aux municipalités de réaliser leur propre développement.

L'intention de la Municipalité régionale de comté est plutôt de mettre en évidence les possibilités d'implantation ou d'expansion sur certains sites pour un certain type d'industrie se distinguant par un fort niveau d'emploi, une importante consommation d'espace au sol, un fort impact régional en matière d'emploi direct et indirect, de retombées économiques et un marché pour l'essentiel extrarégional.

Par la délimitation d'une aire industrielle régionale, la MRC désire :

- Favoriser la création d'une réserve foncière permettant l'implantation et/ou l'expansion de l'industrie lourde dans la région;
- Reconnaître l'importance des installations portuaires de Pointe-Noire et de la compagnie minière Québec Cartier pour le développement de l'industrie lourde dans la région.

5.5 Aire récréotouristique

La MRC de Sept-Rivières constitue un territoire choyé au point de vue naturel. Les attraits de la côte et du plateau laurentien s'unissent pour créer une impression de dépaysement à nulle autre pareille. Le potentiel récréotouristique de la région est indéniable.

L'industrie touristique dans la MRC se limitait jusqu'à tout récemment à l'exploitation de zones de pêche sportive sous forme de pourvoiries ainsi que quelques sites de camping. Toutefois, la MRC de Sept-Rivières entend dorénavant favoriser la mise en valeur et l'exploitation du milieu naturel. La récente affluence touristique qu'a suscitée la création d'une réserve de parc national dans l'Archipel-de-Mingan vient appuyer cette orientation.

La MRC de Sept-Rivières a identifié, à ces fins :

- Le site du Club de ski de fond du Grand Walker dans la réserve Sept-Îles/Port-Cartier;
- Le site de la base de plein air « Les Goélands » à Port-Cartier;
- Les îles Keeting, McCormick et Patterson à Port-Cartier;
- Le centre de ski à Gallix;
- Le site du club de ski de fond Rapido et du camp des jeunes en bordure du lac des Rapides;
- L'archipel des Sept-Îles;
- Le site de l'ancien village de Moisie.

On trouve aussi sur le territoire de la MRC, dans l'aire de production forestière, la réserve faunique Sept-Îles/Port-Cartier, ainsi que la ZEC Matimek qui, sans être identifiées formellement par cette affectation, n'en constituent pas moins des éléments importants de l'offre récréotouristique.

5.6 Aire périurbaine et rurale

Considérant le caractère particulier des zones habitées et potentiellement habitables situées en milieu extra-urbain, et considérant les intentions avouées de la MRC de contrôler l'expansion des secteurs hors périmètres d'urbanisation, la Municipalité régionale de comté a retenu une aire d'affectation périurbaine et rurale.

La MRC de Sept-Rivières subit actuellement de fortes pressions pour le développement de lots à des fins de résidence permanente, secondaire ou de villégiature en bordure des lacs et des cours d'eau (particulièrement le fleuve Saint-Laurent). Cet engouement pour les zones riveraines, fort compréhensible si on tient compte de la qualité des paysages qu'on y retrouve, ne va pas sans causer quelques problèmes aux résidents comme aux municipalités locales.

D'une part, la densité du lotissement dans certains secteurs combinée aux caractéristiques particulières du milieu naturel ainsi qu'au non-respect des normes d'évacuation et de traitement des eaux usées affectent la qualité de vie des résidents.

D'autre part, la relative proximité des secteurs résidentiels à basse densité par rapport aux zones urbanisées des municipalités, l'augmentation constante du nombre de résidents, la densité atteinte dans ces développements et le caractère de permanence qu'acquière au fil des ans ces résidences secondaires, sont la cause première de l'étalement urbain et de la croissance de la demande en services publics de toutes sortes. Cela s'avère être une menace à la santé financière déjà fort précaire des administrations municipales.

La région, qui compte sur le potentiel de la bande littorale pour atteindre son objectif de mise en valeur du milieu naturel à des fins récréotouristiques, risque à plus ou moins long terme une quasi-privatisation de celle-ci.

Étant donné que les aires rurales ne disposent, dans la plupart des cas, d'aucun service d'aqueduc ou d'égout, qu'elles soient habituellement isolées des agglomérations urbaines, il y aura lieu de restreindre ou à tout le moins de contrôler leur expansion future.

5.7 Aire de conservation intégrale

[Article modifié par le règlement 03-2005, en vigueur le 1er septembre 2005]

La MRC a affecté « Conservation intégrale » une partie de son territoire située dans le secteur de l'actuelle réserve de chasse et de pêche Matamek. Les limites de cette aire d'affectation sont celles qu'a choisies la MRC jusqu'à ce que les ministères concernés s'entendent sur une position commune à l'égard de ce territoire.

D'une part, la Municipalité régionale de comté entend faire connaître aux divers intervenants sa ferme intention de protéger certains échantillons représentatifs de son patrimoine naturel, expression de la diversité écologique de la région. D'autre part, la MRC favorise la création d'une réserve écologique et son affectation exclusive à la recherche scientifique et à l'éducation populaire.

En vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., ch. R-26), il y sera interdit la chasse et la pêche, les exploitations forestières, agricoles ou minières, les fouilles ou les sondages, la prospection de même que les travaux de terrassement et de construction. Toute intervention susceptible de modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ou de perturber la faune et la flore y sera également prohibée. Une lisière boisée de 60 mètres doit être conservée en périphérie de l'aire de conservation intégrale afin d'en assurer la protection.

La réserve écologique de la Lande-Alpine-des-Monts-Groulx

Cette réserve couvre une partie du massif des monts Groulx. Elle est située en presque totalité dans la MRC de Caniapiscau. Seule une infime partie la plus au sud de la réserve, soit 4,2 km² des 209,8 km² de sa superficie, se retrouvent dans le TNO/Lac-Walker de la MRC de Sept-Rivières.

La réserve écologique de la Lande-Alpine-des-Monts-Groulx appartient à la province naturelle des Laurentides centrales. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle du plateau de la Sainte-Marguerite. Elle couvre bien l'ensemble de la diversité des types de milieux présents sur les monts Groulx soit de la forêt des bas versants jusqu'à la lande alpine des sommets.

Dans la réserve écologique, l'altitude varie de 547 m à 1098 m. Elle se compose de forêts résineuses d'épinette noire (*Picea mariana*), d'épinette blanche (*Picea glauca*) et de sapin baumier (*Abies balsamea*) sur les versants, alors que la lande arctique-alpine et quelques tourbières occupent le plateau du sommet.

Elle est parcourue par des ruisseaux de tête qui s'écoulent vers la rivière Toulnostouc ou la rivière Hart-Jaune. Elle inclut aussi le lac Raudot situé au nord et un autre lac voisin sans nom. La limite sud s'appuie sur la rive nord de la rivière Beaupin et d'une série de lacs à l'est de celui-ci, en excluant ces entités hydrographiques. À l'extrémité est de la réserve écologique se trouve une partie de la gorge de la vallée de la rivière Toulnostouc-Nord.

Au plan géomorphologique, la roche affleure sur les sommets, tandis que les versants sont nappés d'un dépôt de till qui peut atteindre quelques mètres d'épaisseur dans les parties concaves des plus longs versants. Les fonds des vallées sont tapissés d'alluvions récentes, de dépôts fluviaux et de dépôts fluvio-glaciaires sableux souvent recouverts de tourbe.

Le massif des monts Groulx est l'un des sites du Québec méridional abritant la plus vaste surface de toundra arctico-alpine qui renferme une flore diversifiée et rare à cette latitude. Jusqu'à maintenant, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, soit une composée (*Agoseris aurantiaca*), a été identifiée dans la réserve écologique.

Il n'y a pas de droit foncier sur le territoire de la réserve écologique. Elle figure en totalité dans les réserves de castor de Bersimis et de Saguenay, dans lesquelles les communautés innues de Betsiamites et d'Uashat mak Mani-utenam bénéficient de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Le régime des usages et activités à l'intérieur de la réserve écologique de la Lande-Alpine-des-Monts-Groulx est régi par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La gestion de la réserve écologique de la Lande-Alpine-des-Monts-Groulx relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Le ministère gère également les différents aspects liés à la propriété de ce territoire.

Pour assister le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cadre de l'exercice de gestion et de protection de la réserve écologique, il bénéficiera d'un Conseil de conservation et de mise en valeur dont le mandat consistera à proposer un programme de recherche et d'éducation de la réserve écologique et de proposer un plan d'action pluriannuel visant à réaliser ce programme. Un Conseil de conservation de mise en valeur des monts Groulx – de l'île René-Levasseur sera mis en place par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lequel de par sa structure et son modèle de fonctionnement permettra d'avoir des représentants des différents milieux les plus impliqués.

5.7.1 Aire de protection

[Article ajouté par le Règlement 03-2005, en vigueur le 1er septembre 2005]

En vertu de la Loi sur la Conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) adoptée le 18 décembre 2002 par le gouvernement du Québec, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conférer à certains territoires du Québec un statut de conservation, soit de réserve de biodiversité, de réserve aquatique, de réserve écologique ou paysage humanisé et reconnaître des réserves naturelles en milieu privé.

La présente aire d'affectation de protection a donc comme objectif de pouvoir reconnaître dans le schéma d'aménagement ces différents types de statut de conservation. Elle comprend pour l'instant la partie de la réserve de biodiversité Uapishka se trouvant sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières. D'autres projets de réserves de biodiversité, comme ceux du lac Pasteur et du lac Bright Sand, ainsi que la réserve aquatique de la rivière Moisie, lorsque le gouvernement aura statué officiellement sur leurs limites définitives, seront intégrés à cette aire d'affectation de protection.

La réserve de biodiversité Uapishka

Située dans la partie sud-ouest des monts Groulx et accessible par la route nationale 389 qu'elle scinde en deux parties, la réserve Uapishka couvre une superficie de 1 382 km², dont environ 270 km² sont situés dans le TNO/Lac-Walker de la MRC de Sept-Rivières. Son nom fait référence au nom donné par les Innus au massif des monts Groulx qui signifie « Sommet rocheux toujours enneigé ». La réserve de Uapishka met en relief le contexte environnemental particulier, selon un gradient floristique altitudinal passant de la forêt d'épinettes à la taïga en plus d'assurer la protection d'éléments représentatifs remarquables tels que la toundra arctique-alpine et certaines espèces floristiques rares (menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées).

La réserve Uapishka s'inscrit dans la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège le milieu naturel représentatif de la région naturelle du plateau de la Sainte-Marguerite et se situe dans l'ensemble physiographique des monts Groulx. La proportion des différents types de couvert floristique de la réserve Uapishka est semblable à ce qu'on retrouve sur l'ensemble du massif des monts Groulx. De la base de la réserve Uapishka jusqu'à 700 m, la forêt est composée principalement d'épinettes noires et de sapins baumiers auxquels se mélangent parfois l'épinette blanche, le bouleau à papier et le peuplier faux tremble. Au-dessus de 700 m, les feuillus disparaissent et l'épinette blanche est plus fréquente. Vers 800 m, la densité du couvert et la hauteur des arbres diminuent, c'est la lande boisée de type taïga. À mesure que l'altitude augmente, les arbres sont plus rares, sauf à certains endroits protégés où on retrouve de l'épinette et du sapin. Au-dessus de 900 m, c'est le domaine de la lande alpine Krummholz avec les herbacés et les lichens, c'est la toundra arctique-alpine. Une espèce menacée (*Athyrium alpestre*) et deux espèces susceptibles d'être menacées ou vulnérables (*Agoseris aurantiaca* et *alchemilla glomerulans*) ont été identifiées dans la réserve Uapishka.

Le régime des usages et activités à l'intérieur de la réserve Uapishka est régi par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Certains droits ou infrastructures situés à l'intérieur du périmètre de la réserve de biodiversité en sont toutefois exclus. Il s'agit de huit (8) droits fonciers, d'une tour de télécommunication et de son chemin d'accès, de même que de l'emprise de la route 389.

La gestion de la réserve Uapishka relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler.

Pour assister le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cadre de l'exercice de gestion et de protection de la réserve Uapishka, il bénéficiera d'un Conseil de conservation et de mise en valeur dont le mandat consistera à proposer un plan d'action pluriannuel visant à réaliser ce programme. Un Conseil de conservation et de mise en valeur des monts Groulx – de l'île René-Levasseur sera mis en place par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lequel de par sa structure et son modèle de fonctionnement permettra d'avoir des représentants des différents milieux les plus impliqués.

5.8 Usages et activités proposés à l'intérieur des aires d'affectation

[Article modifié par le règlement 17-96, en vigueur le 25 mars 1996]

La MRC de Sept-Rivières a choisi d'illustrer sa perception d'une utilisation cohérente du territoire par l'élaboration d'une grille situant les usages et activités par rapport aux grandes affectations. Bien que non-exhaustive et de caractère essentiellement suggestif cette grille pourrait s'avérer utile au moment de l'élaboration des plans et règlements d'urbanisme municipaux.

5.8.1 La notion de compatibilité usage/affectation

Le critère retenu pour l'élaboration de la grille-repère est la compatibilité, c'est-à-dire la possibilité d'exercer sur une aire d'affectation telle ou telle autre activité en respectant les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire. Ainsi, dans une perspective d'harmonisation de son développement, la Municipalité régionale de comté considère que l'on doit tendre à minimiser les désagréments dus à la juxtaposition d'activités potentiellement conflictuelles.

Cette compatibilité entre les usages et les affectations pourrait, par exemple, être établie en répondant aux questions suivantes :

- Les usages et activités proposés permettent-ils de mettre en vigueur les politiques énoncées au schéma d'aménagement?
- Compromettent-ils ou rendent-ils caduques (inopérantes, inefficaces) les politiques énoncées au schéma d'aménagement?

Dans le cas d'une compatibilité partielle entre un usage et une affectation, le respect de certaines conditions pourrait permettre aux municipalités locales d'autoriser ledit usage. Celui-ci pourra être reconnu comme étant compatible lorsque :

- Sans contribuer directement à la réalisation des politiques énoncées au schéma d'aménagement, l'usage n'entraîne aucun conflit d'utilisation ou la nature de l'usage projeté est liée aux catégories d'usages autorisées dans l'affectation visée;
- L'usage n'a pas pour effet de causer préjudice aux usages et aux activités limitrophes existants ou projetés sur la carte d'affectation du schéma;
- L'usage est conforme aux dispositions du document complémentaire, le cas échéant;
- L'usage est conforme aux règlements de zonage des municipalités locales;
- L'usage respecte les lois et règlements provinciaux en vigueur, le cas échéant.

		GRANDES AFFECTATIONS						
		RÉCRÉOFORESTIÈRE	AGRICOLE	INDUSTRIELLE RÉGIONALE	RÉCRÉOTOURISTIQUE	PÉRIURBAINE ET RURALE	CONSERVATION INTÉGRALE	PÉRIMÈTRES D'URBANISATION
U S A G É S E T A C T I V I T É S	EXPLOITATION FORESTIÈRE	●	◐	○	○	◐	○	○
	EXPLOITATION AGRICOLE	◐	●	○	○	◐	○	○
	EXPLOITATION FAUNIQUE	●	○	○	○	○	○	○
	INDUSTRIE LOURDE	◐	○	●	○	○	○	○
	INDUSTRIE AUTRE	◐	○	◐	○	○	○	◐
	RÉSIDENTIEL PERMANENT	◐	◐	○	○	◐	○	●
	ÉGOUT ET AQUEDUC	○	○	●	○	○	○	●
	VILLÉGIATURE CONCENTRÉE	○	○	○	◐	◐	○	○
	VILLÉGIATURE DISPERSÉE	●	○	○	◐	◐	○	○
	RÉCRÉATION INTENSIVE	○	○	○	●	○	○	●
	RÉCRÉATION EXTENSIVE	●	○	○	●	◐	○	◐
	PARC DE MAISONS MOBILES	○	○	○	○	○	○	◐
	CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES	◐	○	○	○	○	○	○
			● COMPATIBLE	○ INCOMPATIBLE	◐ COMPATIBLE SOUS CERTAINES CONDITIONS			
Conditions de compatibilité : <ul style="list-style-type: none"> - Conformité aux dispositions du document complémentaire. - Conformité aux règlements de zonage des municipalités locales. - Conformité aux lois et règlements provinciaux en vigueur 								

Tableau IV. Grille des usages proposés à l'intérieur des aires d'affectation

[Tableau modifié par le règlement 07-2013, en vigueur le 3 février 2014]

Le règlement N° 17-96 (en vigueur le 25 mars 1996) modifie le schéma d'aménagement de la façon suivante :

Pourront être compatibles, sous les conditions de compatibilité déjà soumises dans le tableau IV « Grille des usages proposés à l'intérieur des aires d'affectation » de la page 37 du schéma d'aménagement, à l'intérieur d'un secteur inclus dans l'aire d'affectation périurbaine et rurale, les usages et activités de type « industrie de la transformation de produits laitiers », plus communément appelé « fromagerie », ainsi que la vente au comptoir par cette même industrie de sa propre production. Le secteur circonscrit par cet article est défini de la façon suivante :

« Une partie des lots 6, 7 et 8 du rang 1, canton d'Arnaud, délimitée au nord par l'emprise de la ligne hydroélectrique d'Hydro-Québec; à l'est par la limite est dudit lot 6 du rang 1; au sud par l'emprise de la route 138; à l'ouest par la limite ouest dudit lot 8 du rang 1. »

Le tout tel qu'illustré à l'extrait 1 du plan des affectations du territoire du schéma d'aménagement de la MRC de Sept-Rivières, lequel plan est joint en annexe du règlement N° 17-96 pour en faire partie intégrante.

Pourront également être compatibles, sous les conditions de compatibilité déjà soumises dans le tableau IV « Grille des usages proposés à l'intérieur des aires d'affectation » de la page 37 du schéma d'aménagement, à l'intérieur d'un secteur du canton d'Arnaud de la Ville de Sept-Îles inclus dans l'aire d'affectation récréo-forestière, les usages et activités de type « commerce et service de nature régionale » tels les dépanneurs, restaurants et stations-service. Le secteur circonscrit par cet article est défini de la façon suivante :

« Du bloc 27 du canton d'Arnaud et d'une partie non subdivisée de canton d'Arnaud délimitée au nord par l'emprise de chemin de la Pointe-Noire, à l'ouest par l'emprise de la route 138, à l'est par une ligne parallèle à la route 138 et située à 85,04 mètres de celle-ci et au sud par l'emprise de chemin d'accès aux tours de télécommunication propriété de Radio Sept-Îles inc., le tout tel qu'apparaissent au plan confectionné par Daniel Michaud, arpenteur-géomètre, portant le numéro 1098 de ses minutes en date du 24 septembre 1994. »

Le tout tel qu'illustré à l'extrait 2 du plan des affectations du territoire du schéma d'aménagement de la MRC de Sept-Rivières, lequel plan est joint en annexe du règlement N° 17-96 pour en faire partie intégrante.

6.0 PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

6.0 PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

6.1 La notion de périmètre d'urbanisation et son utilité

Tel que requis aux termes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité régionale de comté doit inclure dans son schéma la délimitation de périmètres d'urbanisation. Bien que la notion de périmètre d'urbanisation ne soit pas définie dans la loi, on doit comprendre qu'il s'agit de circonscrire une aire où l'on retrouve et où l'on devra retrouver dans le futur une concentration et une diversité d'utilisation à caractère proprement urbain.

Le périmètre d'urbanisation est donc utile dans la mesure où il permet de délimiter géographiquement le milieu à urbaniser en priorité à court (d'ici cinq (5) ans date de la révision obligatoire du schéma, horizon 1992), moyen et long terme (d'ici dix (10) à quinze (15) ans, horizon 2002). À l'intérieur de ces limites, la municipalité régionale de comté privilégie les développements résidentiels, commerciaux et industriels (autre que l'industrie lourde), l'implantation d'équipements publics et l'installation des services municipaux d'aqueduc et d'égout.

La délimitation de périmètres d'urbanisation se veut pour les municipalités un moyen de contrôler la croissance urbaine, l'étalement et la dispersion des résidences, commerces et industries sur son territoire et surtout un moyen d'assurer la rentabilité des investissements passés, présents ou à venir. Cet outil devrait permettre l'atteinte des objectifs de la municipalité régionale de comté en ce qui a trait à la concentration et à la consolidation des agglomérations.

Basés sur une perception réaliste de l'avenir de la région, les périmètres d'urbanisation proposés par la MRC se veulent le reflet des conditions particulières de croissance démographique et industrielle dans la région.

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, la MRC propose des usages à caractère proprement urbain, c'est-à-dire :

- Le résidentiel (unifamilial, bifamilial et multifamilial);
- L'institutionnel;
- Les commerces et services;
- L'industriel autre que l'industrie lourde;
- Les équipements récréatifs et touristiques;
- Les équipements sociaux et communautaires;
- Les infrastructures de services publics (aqueduc et égout).

6.2 RIVIÈRE-PENTECÔTE, centre forestier

La municipalité de Rivière-Pentecôte présente trois ensembles résidentiels étalés sur la bande littorale : le village de Rivière-Pentecôte, Pointe-aux-Anglais et Baie-des-Homards. Le périmètre d'urbanisation retenu pour la municipalité de Rivière-Pentecôte favorise la concentration et la consolidation de l'agglomération autour du noyau originel du village. On évite ainsi un étalement inutile et coûteux vers les ensembles de Baie-des-Homards et de Pointe-aux-Anglais.

Dans ce but, l'expansion de Rivière-Pentecôte doit se faire dans l'axe est-ouest, c'est-à-dire au nord de la rivière Riverin entre la route nationale 138 et la route du village (rue des Pionniers). Le développement à long terme de ce secteur devra se faire en fonction de la mise en place d'infrastructures sanitaires et d'un accroissement suffisant de la population pour en assurer la rentabilité à long terme.

6.3 PORT-CARTIER, centre industriel

Le périmètre d'urbanisation retenu pour Port-Cartier tient compte des possibilités d'expansion urbaine à moyen et à long terme. Basé sur le mode d'occupation prévu par le plan d'urbanisme, il comprend une phase de consolidation et une phase d'expansion.

- La phase de consolidation, dans un premier temps, permettra de combler les espaces vacants à l'intérieur de la zone déjà urbanisée, en fonction d'un objectif de rentabilisation des équipements et infrastructures en place. Cette zone représente le territoire voué à l'urbanisation à court terme. Durant cette phase, la municipalité locale devra s'assurer que le territoire voué à l'urbanisation à long terme soit réservé à des affectations ne devant pas entrer en conflit avec une éventuelle expansion urbaine;
- La phase d'expansion urbaine, dans un deuxième temps, pourra être mise en marche après l'atteinte des objectifs de la phase de consolidation. Le développement de l'agglomération doit se faire vers le sud-ouest, d'abord entre la route nationale 138 et le littoral, et puis entre la 138 et la ligne de transport d'électricité. La phase d'expansion s'accompagne d'une densification de la trame urbaine;
- Le passage de la phase de consolidation à la phase d'expansion pourra être justifié à partir du moment où la Ville de Port-Cartier atteindra une population d'environ 10 000 habitants. Cette norme tient compte des possibilités présentement inexploitées (logements placardés et inhabités, lots résidentiels vacants) de la zone urbanisée et des capacités résiduelles des infrastructures (aqueduc et égout).

6.4 GALLIX, centre récréatif

Le périmètre d'urbanisation retenu pour Gallix vise la concentration autour du noyau actuel du village, évitant un étalement inutile et coûteux le long du littoral et de l'avenue Bell en direction de Rivière-Brochu. L'expansion urbaine devra se faire en fonction de la mise en place d'infrastructures sanitaires (tel que recommandé par la direction régionale Côte-Nord du ministère de l'Environnement du Québec) et d'un apport de population suffisant pour en assurer la rentabilité à long terme.

6.5 SEPT-ÎLES, pôle régional

L'agglomération de Sept-Îles représente le plus important bassin de population de la MRC de Sept-Rivières. C'est là qu'on retrouve la plus grande concentration de commerces et de services dans la région.

Le périmètre d'urbanisation retenu pour Sept-Îles tient compte du niveau d'occupation actuel de la zone urbanisée, des orientations présentes et passées en matière d'aménagement urbain et des possibilités d'expansion du secteur industriel à long terme. Le périmètre d'urbanisation doit être vu de façon séquentielle : d'abord une phase de consolidation et ensuite une phase d'expansion.

- La phase de consolidation, dans un premier temps, permettra de combler les espaces vacants à l'intérieur de la zone déjà urbanisée, en fonction d'un objectif de rentabilisation des équipements et infrastructures en place. Cette zone représente le territoire voué à court terme à l'urbanisation. Durant cette phase, la municipalité locale devra s'assurer que le territoire voué à l'urbanisation à long terme soit réservé à des affectations ne devant pas entrer en conflit avec une éventuelle expansion urbaine;
- La phase d'expansion urbaine, dans un deuxième temps, pourra être mise en marche après l'atteinte des objectifs de la phase de consolidation. L'urbanisation du territoire doit se faire dans la direction nord-est permettant un développement continu de l'agglomération et l'utilisation des équipements et infrastructures déjà en place;
- Le passage de la phase de consolidation à la phase d'expansion se justifiera au moment où la ville de Sept-Îles atteindra une population d'environ 35 000 habitants. Cette norme tient compte des possibilités présentement inexploitées (logements placardés et inhabités, lots résidentiels vacants) de la zone urbanisée et des capacités résiduelles des infrastructures (aqueduc et égout).

Concernant le secteur Clarke, la MRC a retenu un périmètre d'urbanisation limité, les possibilités physiques (présence de la rivière Sainte-Marguerite, ligne de transport d'énergie, marécages, etc.) quant à une éventuelle expansion étant restreintes. Dans la situation actuelle, ce sont les capacités résiduelles des infrastructures (aqueduc et égout) qui vont déterminer l'ampleur du développement dans le secteur.

La Ville de Sept-Îles envisage par ailleurs le prolongement de la rue Dignard dans un effort de consolidation du milieu urbanisé.

6.6 MOISIE, centre d'exploitation de la faune

Le périmètre d'urbanisation retenu pour la Ville de Moisie vise la concentration et la consolidation de l'agglomération autour du noyau actuel constitué du district Catalan et du district Lévesque. L'expansion de l'agglomération devra se faire au sud du chemin de la base militaire entre la réserve indienne et le milieu bâti actuel de façon à favoriser la rentabilité des services municipaux. La fermeture de la Station des forces canadiennes de Moisie, prévue pour 1988, pourrait toutefois entraîner la révision des limites du périmètre d'urbanisation. En effet, l'hypothèse d'une utilisation du site de la base à des fins résidentielles demeure à l'étude.

7.0 ZONES DE CONTRAINTES

7.0 ZONES OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

En fonction des informations et expertises disponibles, la MRC de Sept-Rivières a identifié un certain nombre de zones où, pour des raisons de sécurité publique, l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières. Ces zones sont de trois types. Ce sont :

- Les zones d'inondation;
- Les zones sujettes aux mouvements de terrain;
- Les lieux d'élimination de déchets domestiques, de déchets dangereux et des boues des fosses septiques.

Dans le cas des zones côtières sujettes à des inondations, le conseil de la Municipalité régionale de comté a choisi d'attendre les résultats de l'étude entreprise par le ministère de l'Environnement du Québec avant de les inclure dans le schéma.

Dans le document complémentaire, nous retrouvons les normes régissant ces zones.

7.1 Zones d'inondation

La Municipalité régionale de comté a délimité les zones susceptibles d'être inondées et où l'occupation du sol est effective ou possible. Ces zones se trouvent principalement en bordure de la rivière Moisie :

- Une zone de configuration irrégulière située en amont du pont de la route nationale 138, sur une partie des lots 18 à 21 du rang du Coude-de-la-Rivière-Moisie (secteur Laurent-Val), récurrence de 20 ans;
- Une zone de configuration irrégulière située en aval du pont de la route nationale 138 sur une partie des lots 10 à 17 du rang du Coude-de-la-Rivière-Moisie (secteur Laurent-Val), récurrence de 20 ans;
- Une zone de configuration irrégulière située sur une partie des lots 333, 336 et 337 du village de Moisie, récurrence de 20 ans.

Bien que consciente de la vulnérabilité de la bande littorale, face aux transgressions de la mer, la MRC de Sept-Rivières n'y a pas délimité de zones inondables. Le conseil de la municipalité régionale de comté attendra les résultats d'une étude du ministère de l'Environnement du Québec visant à déterminer l'existence et, s'il y a lieu, l'étendue des zones sujettes aux inondations.

Dès que ces zones seront connues, la MRC les intégrera à son schéma d'aménagement et demandera aux municipalités locales d'en faire autant dans le

cadre de leurs plans et règlements d'urbanisme. Le développement de ces zones sera alors assujéti au respect des normes du document complémentaire.

La Municipalité régionale de comté considère que l'aménagement du territoire doit être un moyen privilégié de prévention. Il nous faut lui accorder toute l'importance qu'il se doit, afin qu'à l'avenir on ne se permette plus de développer des activités humaines dans des zones susceptibles d'être inondées.

7.2 Zones sujettes aux mouvements de terrain

[Article modifié par le règlement 02-91 en vigueur le 26 septembre 1992]

Le terme « mouvement de terrain » est un terme général qui regroupe dans le cas présent des phénomènes tels : les glissements de terrain, les décrochements, l'érosion et le ravinement. Ces zones particulièrement sensibles à des modifications anthropiques des versants (déboisement, extraction de substances minérales, remblai en sommet de talus, etc.) ou à des conditions exceptionnelles (pluies diluviennes, conditions printanières, séismes, etc.) comprennent :

- Le talus proprement dit;
- Une bande de terrain située au sommet du talus est généralement égale à deux fois sa hauteur, sauf la partie de la zone de la rivière Sainte-Marguerite qui est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Clarke City, où cette bande de terrain mesure $\frac{1}{2}$ fois la hauteur du talus;
- Une bande de terrain située à la base du talus est généralement égale à une demi-fois sa hauteur. Pour certains talus particulièrement élevés, c'est-à-dire vingt (20) mètres et plus, la norme s'établit à une fois la hauteur du talus.

Dans les zones à risques élevés, la MRC conseille aux municipalités locales d'interdire toute construction sauf les ouvrages conçus par des personnes compétentes et qui ont pour but de stabiliser le terrain.

Dans les zones à risques moindres, la construction est permise, mais avec des réserves au niveau des modifications au site, des installations septiques, des opérations de déblai et de remblai, de déboisement. Les lots doivent être plus grands et l'occupation moins dense.

Les zones sujettes aux mouvements de terrain et où l'occupation du sol est effective ou possible sont les suivantes :

- Berges de la rivière Pentecôte, risques élevés;
- Escarpement au nord de la route nationale 138, de la rivière Vachon jusqu'au parc Brunel, risques élevés;
- Berges de la rivière Sainte-Marguerite, en aval du barrage, risques élevés;
- Berges de la rivière du Poste, risques moindres;
- Escarpement vis-à-vis les plages Monaghan, Ferguson, Routhier et Lévesque, risques moindres;
- Berges du côté sud de la rivière Moisie vis-à-vis les lots 42 à 85 du rang du Coude, risques moindres;
- Berges du côté est de la rivière Moisie vis-à-vis le Coude-de-la-rivière-Moisie, risques élevés.

Certaines zones de la bande littorale étant soumises à des phénomènes d'érosion particulièrement intenses, les municipalités locales devront, par le biais de leur réglementation d'urbanisme, prévoir un mode d'utilisation du sol compatible avec un éventuel recul de la ligne de rivage.

7.3 Lieux d'élimination des déchets

La MRC identifie, et demande aux municipalités locales d'en faire autant, les sites ci-dessous en tant que zones présentant des contraintes à l'aménagement :

- Ancien dépotoir de Sept-Îles (1964-1974) déchets municipaux et industriels;
- Ancien dépotoir de Sept-Îles (1974-1983) déchets municipaux et industriels;
- Dépotoir de la compagnie minière Iron Ore du Canada, Sept-Îles. Matériaux secs et présence possible d'hydrocarbures;
- Parc à résidus du concentrateur de la compagnie minière Iron Ore du Canada Sept-Îles, résidus miniers;

- Dépotoir de la compagnie minière Wabush, Pointe-Noire, Sept-Îles, hydrocarbures;
- Ancien dépotoir de Port-Cartier (avant 1968) déchets domestiques et industriels;
- Ancien dépotoir de Port-Cartier (1968-1978) déchets municipaux et industriels, boues de fosses septiques.

Sur les sites d'élimination de déchets dangereux, toute construction ou tout changement d'usage devra être interdit à moins qu'un avis du ministère de l'Environnement atteste que l'usage projeté peut se réaliser sans porter atteinte à la sécurité publique.

8.0 TERRITOIRES D'INTÉRÊT

8.0 TERRITOIRES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

8.1 Territoires d'intérêt historique et culturel

Le territoire culturel étant facilement confondu, par son caractère d'ancienneté, avec le territoire d'intérêt historique, nous avons choisi de les présenter tous les deux à l'intérieur d'une même section.

La MRC de Sept-Rivières offre un potentiel intéressant, varié et relativement bien réparti sur la bande littorale. Entre autres, de nombreux sites archéologiques et des ensembles architecturaux importants témoignent de l'évolution de l'occupation du territoire au fil des ans.

De ceux-ci, nous retenons :

- L'île aux Oeufs;
- L'église et la petite chapelle de Rivière-Pentecôte;
- Le site de l'ancien moulin de la Q.N.S. sur l'île Patterson à Port-Cartier;
- Un ensemble de maisons sur la rue Madeleine à Clarke City, construites par la compagnie Gulf Pulp & Paper, pour loger ses ouvriers. Intégrés à cet ensemble, on trouve également un moulin à scie et un barrage sur la Rivière Sainte-Marguerite;
- Le château Clarke, construit par les fondateurs de la première industrie forestière de la région;
- Le site préhistorique et historique du Vieux Poste, à Sept-Îles;
- Le phare de l'île Corossol;
- Le site historique des vieilles forges de Moisie (milieu du XIXe siècle).

L'approche privilégiée par la MRC est de reconnaître la valeur des territoires ayant un intérêt régional et national et de suggérer aux municipalités de réglementer en ce domaine. La MRC incite les municipalités qui le désirent à se prévaloir des nouveaux pouvoirs accordés par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4, art. 59 et suivants) adoptée le 19 juin 1985.

Cette loi permet aux municipalités de citer tout ou partie d'un monument historique situé dans son territoire et de constituer en site du patrimoine tout ou partie de son territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans

lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique.

Bien qu'il appartienne aux municipalités locales d'élaborer les mesures concrètes de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine, grâce à leurs plans et règlements d'urbanisme, la MRC souhaite que les aspects suivants soient retenus comme éléments possibles d'une éventuelle réglementation à teneur patrimoniale. Il s'agit, entre autres aspects de :

- l'implantation des nouveaux bâtiments dans les zones à caractère historique ou de la délocalisation des immeubles anciens;
- l'affectation du sol et des bâtisses à l'intérieur et aux abords de ces lieux patrimoniaux;
- de l'architecture aussi bien des bâtiments contemporains que de ceux dits « traditionnels » (c.-à-d. travaux de construction, réparation, démolition...);
- l'affichage et de l'aménagement paysager;
- la largeur et du tracé des rues;
- la protection des sites archéologiques eu égard à certaines opérations perturbatrices (excavation, déblai, remblai...).

8.2 Territoires d'intérêt esthétique

Les territoires d'intérêt esthétique sont ceux qui font l'unanimité quant à leur qualité visuelle. Nous retenons :

- Le corridor de la route nationale 138 à l'exception des portions de celle-ci comprises à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités du territoire;
- Le site de l'église de Rivière-Pentecôte visuellement intéressant pour son emplacement sur un promontoire dominant la Rivière-Pentecôte et sa position en retrait des habitations du village. Un belvédère a déjà été aménagé par la municipalité pour mettre ce site en valeur.

Les municipalités locales devront prendre cette dimension en considération au moment de l'élaboration de leurs règlements d'urbanisme.

8.3 Territoires d'intérêt écologique

Le territoire d'intérêt écologique est un territoire dont la valeur environnementale est reconnue tant à cause de la fragilité de son milieu biophysique que de sa rareté.

À titre de territoires d'intérêt écologique, nous retenons :

- les bassins de protection des prises d'eau potable au lac des Rapides à Sept-Îles (rayon minimum de 30 mètres), sur la rivière aux Rochers à Port-Cartier (rayon minimum de 30 mètres) et sur la rivière Riverin à Rivière-Pentecôte (rayon minimum de 60 mètres). À l'intérieur ainsi qu'en périphérie de ces bassins, la priorité doit porter sur la qualité de l'eau. Les municipalités locales pourront, par le biais de leurs règlements d'urbanisme, délimiter des périmètres de protection plus appropriés;
- le refuge d'oiseaux migrateurs sur l'île Corossol. Ce site relève de la responsabilité du gouvernement fédéral et la chasse y est interdite;
- Certaines sections des rivières suivantes incluant, outre le cours d'eau lui-même, une bande de 60 mètres de largeur de part et d'autre du cours d'eau :
 - * Petite rivière de la Trinité;
 - * Rivière du Calumet;
 - * Rivière aux Rochers;
 - * Rivière Moisie;
 - * Rivière Pigou.

**9.0 ÉQUIPEMENTS
ET INFRASTRUCTURES À
CARACTÈRE INTERMUNICIPAL**

9.0 ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL

Les équipements et infrastructures sont à caractère intermunicipal lorsque la collectivité qu'ils desservent s'étend au-delà des limites d'une seule municipalité et que le conseil de la Municipalité régionale de comté les considère comme tels.

9.1 Équipements récréatifs

La MRC de Sept-Rivières a jugé nécessaire de reconnaître le caractère intermunicipal du centre de ski de Gallix consacrant ainsi sa vocation régionale en matière de récréation de plein air. La MRC entend favoriser la mise en place d'équipements adéquats (système de neige artificielle et système d'éclairage) permettant d'offrir une activité sportive de qualité, une période d'utilisation prolongée et ainsi assurer une augmentation de la fréquentation régionale et extrarégionale.

La reconnaissance du caractère intermunicipal implique une entente sur la répartition des coûts de réalisation et d'exploitation ainsi que la mise en place d'une structure décisionnelle et administrative qui soit représentative des divers intervenants.

**10.0 ÉQUIPEMENTS ET
INFRASTRUCTURES PROJETÉS**

10.0 ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À ÊTRE MIS EN PLACE PAR OU EN COLLABORATION AVEC LE GOUVERNEMENT, SES MINISTÈRES ET SES MANDATAIRES

Dans le cadre de son schéma d'aménagement, la MRC de Sept-Rivières envisage divers projets relevant soit de la responsabilité du gouvernement, de ses ministères ou de ses mandataires soit des municipalités ou des intervenants locaux et régionaux. Ces équipements et infrastructures s'avèrent vitaux pour le développement de la région.¹

10.1 Infrastructures ferroviaires et portuaires

L'extension du service de traversier-rail dans la MRC de Sept-Rivières est capitale considérant l'objectif de diversification et de relance de l'économie que s'est donné la Municipalité régionale de comté. C'est pourquoi nous proposons que des investissements soient faits afin de doter les installations portuaires de Sept-Îles (Pointe-Noire) et de Port-Cartier de facilités leur permettant d'accueillir le traversier-rail.

Dans le même ordre d'idée, nous proposons une liaison ferroviaire entre Pointe-Noire et Port-Cartier, dotant ainsi la région d'une voie de communication, autre que routière, dans l'axe est-ouest. Dans l'éventualité qu'un seul des points de chute proposé pour le traversier-rail soit retenu, le lien créé par ce chemin de fer prendrait encore plus d'importance. Nous sommes convaincus que l'établissement d'un tel lien ne pourrait que favoriser les industries minières et forestières de la région. Par ailleurs, l'établissement d'une telle liaison ferroviaire est partie intégrante du projet de rationalisation et d'électrification des chemins de fer QNS&L et Québec Cartier.

¹ L'entrée en vigueur du schéma d'aménagement ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des équipements et infrastructures qui y sont prévus. (L.A.U., art. 32)

10.2 Infrastructures routières

Le réseau routier intrarégional étant relativement limité, la MRC de Sept-Rivières tient à identifier ses principales composantes, en raison de leur importance et de la nécessité d'y assurer un entretien raisonnable ainsi que le maintien de la qualité de la surface de roulement durant toute l'année.

Les routes principales sont :

- La route nationale 138, seul axe majeur dans la région, lien vital avec le reste du Québec;
- La route donnant accès aux installations portuaires de Pointe-Noire, route nationale;
- Le chemin de la Base de Moisie, route collectrice;
- Le chemin de Sainte-Marguerite et l'avenue Therriault, Gallix, route collectrice;
- Le chemin du lac Daigle, route collectrice;
- La rue des Pionniers, Rivière-Pentecôte, route collectrice;
- La rue Mgr Labrie, Pointe-aux-Anglais, route collectrice.

Présentement, la MRC de Sept-Rivières offre peu de voies de pénétration de qualité dans l'axe nord-sud. Que ce soit pour l'exploitation forestière, la récréation, le tourisme ou encore l'accès à ce que nous considérons être notre arrière-pays minier, la remise en état et la construction de routes s'imposent.

Parmi celles-ci les principales sont :

- Le réseau forestier dans le secteur de Pentecôte;
- La route forestière longeant le chemin de fer Québec Cartier;
- L'ancien chemin forestier de la Gulf Pulp and Paper à l'ouest de la rivière Sainte-Marguerite;
- Le chemin forestier dans le secteur Matamec à l'est du lac à la Croix.

Dans le même ordre d'idée, mentionnons que l'opportunité « d'ouvrir » l'arrière-pays aux multiples intervenants économiques, récréotouristiques et à la population en général se présente enfin puisqu'Hydro-Québec projette d'aménager une centrale sur la rivière Sainte-Marguerite, à 90 kilomètres de son embouchure. La réalisation du projet comporte l'aménagement d'une route d'accès permanente entre la route nationale 138 et le site de la centrale, de

même que l'aménagement de routes et de tronçons de route temporaires pour accéder aux aires de travail et aux chantiers pendant la construction.

La Municipalité régionale de comté souhaite de plus exprimer son vœu de voir le pont de la rivière Sainte-Marguerite être reconstruit dans les plus brefs délais possible afin d'améliorer la qualité et le niveau de sécurité de la route nationale 138.

10.3 Équipements culturels

Le rôle culturel de la MRC de Sept-Rivières est limité par des équipements inadéquats. Pour pallier à ce manque, un premier pas a été fait lors de la délocalisation du musée des Sept-Îles. Une seconde action doit être entreprise en dotant Sept-Îles d'une salle de spectacles à la dimension des aspirations et des besoins de la population de la région.

Cette salle devra compter 710 sièges et l'équipement de scène devra répondre aux standards professionnels. Des espaces de production en art d'interprétation devront y être aménagés. Cette salle de spectacle devra être intégrée au musée tel que prévu dans les plans et devis. Une étude scénographique visant à déterminer les besoins exacts et les hypothèses de réalisation quant à cette salle de spectacle vient d'ailleurs d'être complétée par le Comité de spectacle de la Ville de Sept-Îles grâce à l'appui financier du milieu (élus, gens d'affaires, citoyens).

La MRC de Sept-Rivières prend aussi en considération la présence de plusieurs équipements culturels de caractère local qui exercent une influence importante sur la dynamique du développement culturel de la MRC, soit : les bibliothèques locales affiliées à la bibliothèque centrale de prêt de la Côte-Nord, les bibliothèques municipales et les écoles de danse et de musique de Sept-Îles et de Port-Cartier, le Musée de Sept-Îles, le café-théâtre le Graffiti, l'ancienne école Sacré-Cœur et l'agora du Centre Éducatif l'Abri de Port-Cartier.

11.0 RÉSEAUX MAJEURS

Dans la MRC de Sept-Rivières, les réseaux majeurs sont principalement ceux utilisés aux fins de transport, de répartition et de distribution de l'électricité.

11.1 Équipement de transport d'énergie

Trois lignes de transport d'énergie à 735 kV traversent en un même corridor le territoire de la MRC. Elles servent à acheminer l'énergie de la centrale Churchill Falls au Labrador vers les centres de consommation plus au sud. Ces lignes alimentent, au passage, les postes de manœuvre et de transformation Montagnais à 735-315 kV et Arnaud à 735-161 kV avant de rejoindre l'une, le poste Micoua, et les deux autres, le poste Manicouagan.

11.2 Répartition et postes de distribution

Une ligne à 315 kV alimente le poste Normand dans la MRC Caniapiscau à partir du poste Montagnais.

Le réseau de lignes à 161 kV tire sa source principale du poste Arnaud. Il alimente en compagnie du poste Hauterive les postes de distribution Pentecôte, Rivière-aux-Rochers, Port-Cartier, celui de la Sidbec et, en propre, les postes de distribution Pointe-Noire de Mines Wabush, Sept-Îles et celui de l'Iron Ore. La ligne à 161 kV longe la côte en direction est vers le poste Rivière-au-Tonnerre dans la MRC Minganie.

11.3 Équipements de production d'énergie

La compagnie Gulf Power exploite une petite centrale hydro-électrique d'environ 18 MW sur la Sainte-Marguerite près de Sept-Îles. Cette centrale est reliée par une ligne à 44 kV au poste de l'Iron Ore à Sept-Îles. Elle alimente aussi pour le compte d'Hydro-Québec la charge de la municipalité de Gallix.

Hydro-Québec envisage la construction d'une centrale hydro-électrique de 822 MW sur la rivière Sainte-Marguerite à 80 km en amont de l'actuel barrage de la Gulf Power. Des études de faisabilité seront entreprises au cours de l'année 1987.

11.4 Liaisons hertziennes

Hydro-Québec exploite un réseau de stations de liaisons hertziennes pour ses propres besoins sur le territoire de la MRC. Un nouveau lien de télécommunication est à l'étude entre Sept-Îles et la frontière du Labrador le long du couloir des lignes à 735 kV afin d'améliorer la protection et l'exploitation du réseau électrique. Ce nouveau lien pourrait exiger la construction de nouvelles tours micro-ondes. L'emplacement exact des pylônes n'est pas encore déterminé à cette étape-ci des études.

La Compagnie minière Iron Ore du Canada opère quant à elle un réseau de tours micro-ondes qui, en plus de servir ses propres intérêts, assure l'acheminement du signal télévision de Radio-Canada (CBC et CBST) à Labrador City et Schefferville, ainsi que la liaison interurbaine de la Compagnie de téléphone Télébec à Schefferville.

12.0 DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

12.0 DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

12.1 Introduction

Le présent chapitre constitue le document complémentaire tel que défini aux articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ce document se veut un complément aux orientations et objectifs exprimé dans la version définitive. La MRC vise à contrôler, par le biais de normes minimales et générales, certains aspects particuliers de l'aménagement du territoire :

- Les opérations cadastrales en bordure des lacs et cours d'eau;
- Les constructions en bordure des lacs et cours d'eau;
- Les opérations cadastrales à l'intérieur de secteurs non desservis et partiellement desservis;
- Les interventions à l'intérieur de zones inondables;
- Les interventions à l'intérieur de zones sujettes aux mouvements de terrain;
- L'emplacement et l'implantation de maisons mobiles et de roulotte;
- La protection des prises d'eau potable;
- Les sites et ensembles architecturaux;
- Les cimetières automobiles;
- L'exploitation forestière;
- La protection des sites archéologiques.

Il appartiendra aux municipalités d'élaborer leur réglementation d'urbanisme en conformité avec les dispositions du document complémentaire.

12.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

12.2.1 Territoire touché

Les dispositions du présent document s'appliquent sur le territoire soumis à la juridiction de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières.

12.2.2 Limites des zones d'affectation, des périmètres d'urbanisation et des territoires d'intérêt particulier

Sauf indication contraire, les limites des zones d'affectation, des périmètres d'urbanisation et des territoires d'intérêt particulier coïncident normalement et selon le cas avec les lignes suivantes :

- les limites territoriales des municipalités;
- les limites cadastrales ou leur prolongement;
- les limites territoriales de la MRC;
- l'axe central des voies publiques existantes;
- l'axe central ou les lignes d'emprise des utilités publiques;
- l'axe central des voies ferrées;
- l'axe central des cours d'eau;
- les limites naturelles d'un élément topographique.

Elles peuvent également correspondre à une limite mesurée à partir des lignes ci-dessus mentionnées.

12.2.3 Limites des zones de contraintes (zones inondables, zones sujettes à des mouvements de terrain, lieux d'élimination des déchets)

Sauf indication contraire, les limites des zones de contraintes coïncident normalement et selon le cas avec les repères géographiques ou juridiques précités. Elles peuvent également correspondre à une limite mesurée à partir des lignes ci-dessus mentionnées.

Dans le cas particulier des zones sujettes aux mouvements de terrain, la zone présentant des contraintes à l'aménagement comprend :

- Une bande de terrain située au sommet du talus et généralement égale à deux fois sa hauteur;
- Le talus proprement dit;
- Une bande de terrain située à la base du talus et généralement égale à une demi-fois sa hauteur. Pour certains talus particulièrement élevés, c'est-à-dire vingt (20) mètres et plus, la norme s'établit à une fois la hauteur du talus.

12.3 Normes minimales

Le présent chapitre porte sur les normes minimales à être respectées par les règlements adoptés par les municipalités conformément aux paragraphes 160 et 170 du deuxième alinéa de l'article 113 et aux paragraphes 30 et 40 du deuxième alinéa de l'article 115 (L.R.Q. ch. A-19.1).

12.3.1 Normes relatives aux opérations cadastrales à l'intérieur des secteurs non desservis et partiellement desservis

En vertu du paragraphe 30 du deuxième alinéa de l'article 115 (L.R.Q. ch. A-19.1) et afin de protéger la qualité de l'environnement dans les secteurs non desservis et partiellement desservis par des réseaux d'aqueduc ou d'égout, les normes suivantes s'appliquent :

	Superficie minimale	Largeur minimale moyenne
Lots partiellement Desservis	1 500 m ²	25 m
Lots non desservis	3 000 m ²	30 m

Les dimensions minimales s'appliquent aux lots non desservis ou partiellement desservis sont tel qu'elles permettent d'atteindre les objectifs suivants

- Permettre une épuration sur le lot lui-même des matières polluantes générées par l'activité qui s'y trouve;
- Respecter les distances minimales de protection par rapport à un puits, à un cours d'eau et à une source, de façon à minimiser les risques de contamination des sources d'alimentation en eau potable par les matières polluantes rejetées dans le sol;
- Garantir à ses occupants un milieu qui demeurera salubre en permanence;
- Préserver les caractères distinctifs du milieu rural ou de villégiature;
- Protéger le milieu naturel;
- Maintenir entre les constructions en espacement adapté à un milieu de très faible densité.

Pour les lots desservis, la réglementation municipale en la matière s'applique.

La Municipalité régionale de comté reconnaît des droits acquis sur certains lots moyennant le respect de certaines conditions (voir section 12.4.8 Dispositions relatives aux droits acquis).

12.3.2 Normes relatives aux opérations cadastrales en bordure des lacs et cours d'eau

En vertu du paragraphe 40 du deuxième alinéa de l'article 115 (L.R.Q. ch. A-19.1) et afin de protéger la qualité de l'environnement en bordure des lacs et cours d'eau, les normes suivantes s'appliquent :

	Superficie minimale	Largeur minimale moyenne	Profondeur minimale moyenne
Lots partiellement Desservis			
Lots riverains	2 000 m ²	30 m	75 m
B) autres lots	2 000 m ²	25 m	75 m
Lots non desservis	4 000 m ²	50 m	75 m

Pour les lots desservis, la réglementation municipale en la matière s'applique.

La Municipalité régionale de comté reconnaît des droits acquis sur certains lots moyennant le respect de certaines conditions (voir section 12.4.8 Dispositions relatives aux droits acquis).

12.3.3 Normes relatives aux interventions en bordure des lacs et cours d'eau

[Article modifié par le règlement 02-2006, en vigueur le 16 octobre 2006]

12.3.3.1 Définitions relatives aux cours d'eau et aux zones inondables

Les mots ou expressions qui suivent dans les articles 12.3.3 et 12.3.4, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens que la présente rubrique leur attribue. En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française Le Petit Robert, ou le Larousse Illustré ou l'édition la plus récente disponible sur le marché, doit être utilisé.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Rive :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plaine inondable :

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des articles 12.3.3 et 12.3.4. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans le présent article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Fossé :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunisation :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

12.3.3.2 Obligation d'obtenir une autorisation

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Cette autorisation pourra prendre la forme du permis de construction ou d'une autorisation distincte selon la nature du projet.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

12.3.3.3 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques, ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé au plus tard le 20 mai 1983, soit la journée précédant l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire # 2-83 de la MRC de Sept-Rivières;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à son état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande de protection de la rive;
 - Le lotissement a été réalisé au plus tard le 20 mai 1983, soit la journée précédant l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire # 2-83 de la MRC de Sept-Rivières;
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à son état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les puits individuels;

- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 12.3.3.3;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

12.3.3.4 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et la MRC de Sept-Rivières dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;

- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

12.3.3.5 Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, publics ou privés, à débits réguliers ou intermittents, sur le territoire.

12.3.4 Normes relatives aux plaines inondables

[Article modifié par le règlement 02-2006, en vigueur le 16 octobre 2006]

12.3.4.1 Autorisation préalable

Toute construction, travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, soient assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

12.3.4.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et

ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire No 2-83 de la MRC de Sept-Rivières, soit le 21 mars 1983;
- L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- Un ouvrage à aire ouverte utilisée à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- Les activités agricoles, réalisées sans remblai ni déblai;
- Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- Les travaux de drainage des terres;
- Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement

s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à : l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
- Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

12.3.4.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

12.3.5 Normes relatives aux interventions à l'intérieur des zones sujettes aux mouvements de terrain

En vertu du paragraphe 160 du deuxième alinéa de l'article 113 (L.R.Q. ch. A-19.1) et afin de prévenir contre les atteintes à la vie, à la santé et aux biens des individus, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) Dans les endroits comportant des risques ÉLEVÉS ou MOINDRES de mouvement de terrain près des talus ayant une pente moyenne de vingt-cinq pour cent (25 %) et plus, les rues ne peuvent être implantées :
 - Au sommet des talus, sur une bande de terrain inférieur à cinq (5) fois sa hauteur;
 - Au pied du talus, sur une bande de terrain inférieur à deux (2) fois sa hauteur;
- 2) Dans les endroits comportant des risques ÉLEVÉS de mouvement de terrain, il est interdit toute :
 - Construction;
 - Installation septique;
 - Remblaiement au sommet du talus;
 - Excavation au pied d'un talus;
 - Modification au couvert végétal.
- 3) Dans les endroits comportant, des risques MOINDRES sont permis :
 - Les utilisations agricoles ainsi que les habitations unifamiliales;

- La revégétation des parties dénudées par des travaux.

Les normes suivantes s'appliquent :

- La superficie minimale des lots est de 6 000 m² à moins qu'une étude démontre l'absence de danger. La norme peut alors être diminuée à 4 000 m²;
- Le remblaiement au sommet des talus, l'excavation à la base de ceux-ci et le déboisement sur plus de 1 000 m² par lot sont strictement défendus;
- Il est cependant permis la revégétation des parties dénudées par des travaux.

12.3.6 Normes relatives à l'emplacement et à l'implantation des maisons mobiles et des roulottes

[Article modifié par le règlement 05-2012, en vigueur le 10 décembre 2012]

En vertu du paragraphe 17 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19-1) et afin de favoriser le regroupement des maisons mobiles à l'intérieur de secteurs identifiés à ces fins et afin d'améliorer la qualité de vie de ces milieux, les normes suivantes s'appliquent :

- Les parcs de maisons mobiles et de roulottes ne peuvent être permis qu'à l'intérieur d'une zone spécifiquement prévue à ces fins par les règlements d'urbanisme municipaux.

La MRC suggère aux municipalités locales quelques mesures ayant pour but d'éviter l'entassement à l'intérieur des parcs de maisons mobiles et d'y favoriser l'application de certaines règles d'aménagement afin de les rendre plus acceptables pour l'ensemble de la population et plus agréables pour ceux qui y vivent. Ces mesures n'ont toutefois qu'une valeur indicative et pourront être appliquées selon le bon vouloir des municipalités locales. Dans l'esprit de la MRC, il va de soi qu'une réglementation plus contraignante pourra être mise de l'avant par les municipalités locales.

Les mesures suggérées sont les suivantes :

- Terrain desservi :
 - superficie minimale : 400 m² (4 304 pi.)
 - largeur minimale : 12 m (39,3 pi)
- Terrain non desservi ou partiellement desservi :
 - même règle que pour toute construction.
- Une seule maison mobile par lot;
- Marges minimales pour le bâtiment principal :
 - Avant : 5 m (16,4 pi)
 - Arrière : 6 m (19,6 pi)
 - Latérales : 4 m (13,1 pi) du côté de l'entrée principale
2 m (6,5 pi) de l'autre côté
- La superficie occupée par la maison mobile :
 - 30 % max. de la superficie du terrain.
- Une place de stationnement par emplacement;
- Ancrage :
 - 55 kg par mètre linéaire (36,6 lb/lin) de longueur de la maison mobile.
- Fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile;
- Protection contre le gel des raccordements d'eau et d'égouts;
- Marges minimales pour les accessoires :
 - Avant : 5 m (16,4 pi)
 - Arrière et latérales : 1 m (3,2 pi)

Ces préceptes sont, bien sûr, minima. Il appartient aux municipalités de les compléter (ex. : gazonnement, arbres, clôtures, garages, abris d'auto, antennes, éclairage) en fonction des opinions et des besoins de leur population.

12.4 Normes générales

Le présent chapitre porte sur les normes générales dont doivent tenir compte les règlements de zonage, de lotissement et de construction des municipalités.

12.4.1 Normes relatives à la protection des prises d'eau potable

Afin de protéger la qualité de l'environnement et, plus particulièrement, afin d'assurer aux citoyens de la MRC une eau potable de qualité, les normes suivantes s'appliquent :

- Un périmètre de protection d'un rayon d'au minimum 30 mètres doit être établi autour des puits, des prises d'eau ou points de captage communautaire. Dans le cas de la prise d'eau municipale de Rivière-Pentecôte, le périmètre de protection s'établit à 60 mètres. Toutefois, des études approfondies doivent être entreprises afin de déterminer l'étendue réelle de la zone à protéger et les dispositions normatives devant s'y appliquer.

La Ville de Sept-Îles de par son pouvoir en la matière, fait appliquer dans le secteur du Lac des Rapides une réglementation visant à maintenir la qualité de sa source d'approvisionnement en eau potable. Ce périmètre de protection d'une largeur de 300 mètres permet de contrôler les activités se déroulant sur le contour du lac, à l'exclusion du prélèvement de la matière ligneuse (production forestière).

La Municipalité régionale de comté reconnaît ce périmètre de protection puisque celui-ci est conforme aux objectifs énoncés au schéma d'aménagement et invite la Ville de Sept-Îles à le maintenir et à y faire respecter sa réglementation.

12.4.2 Dispositions concernant les sites et ensembles architecturaux

Les sites ou ensembles architecturaux reconnus par la municipalité régionale de comté devront être identifiés à l'intérieur des plans d'urbanisme locaux. La MRC de Sept-Rivières respecte toutefois le pouvoir et la volonté de réglementer des municipalités locales en matière urbanistique.

La Municipalité régionale de comté suggère cependant aux municipalités locales concernées d'étudier certains aspects lors de l'élaboration d'une réglementation à teneur patrimoniale. Il s'agit de :

- L'implantation des nouveaux bâtiments dans les zones à caractère historique ou de la délocalisation des immeubles anciens;
- L'affectation du sol et des bâtisses à l'intérieur et aux abords de ces lieux patrimoniaux;
- L'architecture des bâtiments contemporains et traditionnels;
- L'affichage et de l'aménagement paysager;
- La protection des sites archéologiques menacés par certaines opérations perturbatrices.

12.4.3 Dispositions concernant les cimetières de carcasses automobiles

Sur l'ensemble du territoire de la MRC de Sept-Rivières, il est interdit d'entreposer, à des endroits autres que ceux prévus à cet effet par des règlements d'urbanisme, des carcasses ou des pièces de véhicules automobiles. Ces sites doivent être aménagés en conformité avec les normes gouvernementales.

La municipalité régionale de comté suggère aux municipalités locales d'adopter une réglementation conforme aux directives du Ministère de l'Environnement relativement à l'exploitation des cimetières de carcasses automobiles.

Les normes proposées sont les suivantes :

- 300 mètres de tout lac;
- 100 mètres de tout point d'eau;
- 150 mètres de tout chemin public;
- 200 mètres de toute habitation.

12.4.4 Dispositions concernant les carrières et sablières

La qualité du paysage ayant des incidences autant sur le plan du développement touristique que sur la qualité de vie des résidents, il importe pour la MRC que des mesures soient prises par les municipalités locales pour réglementer les activités liées à l'exploitation de carrières et sablières à l'intérieur des limites municipales.

L'industrie d'extraction du sable et de la pierre provenant du sol et du sous-sol se doit de réhabiliter les lieux d'exploitation; c'est un devoir auquel elle doit s'engager pour conserver le privilège que la société lui confère d'extraire une ressource naturelle de son territoire.

La MRC demande donc aux municipalités locales d'adopter cette attitude face aux activités d'exploitation des substances minérales et d'encourager les exploitants à réhabiliter les sites utilisés conformément aux directives du ministère de l'Environnement.

12.4.5 Normes relatives à l'exploitation forestière

Lorsqu'une coupe forestière s'effectue à proximité de la route nationale 138, l'exécutant doit voir à conserver une lisière boisée de 30 mètres de largeur de chaque côté de l'emprise. Cette restriction a pour but de préserver le caractère panoramique du corridor routier.

Dans cette bande de protection, toutes les formes de coupe à blanc sont interdites. Seule la coupe d'éclaircie jardinatoire, la coupe sanitaire et le jardinage par pied d'arbre sont autorisés.

12.4.6 Dispositions concernant la protection des sites archéologiques

Quiconque fait une découverte archéologique sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières doit en aviser le ministre des Affaires culturelles dans les plus brefs délais.

Lorsqu'une découverte archéologique est faite pendant des travaux d'excavation ou de construction, le ministre des Affaires culturelles doit faire respecter la Loi sur les biens culturels. Son intervention peut aller jusqu'à suspendre le permis de construction pour une période maximale de 15 jours.

12.4.7 Dispositions relatives à l'émission de permis de construction

En vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de Sept-Rivières demande aux municipalités d'inclure dans leur réglementation d'urbanisme le règlement prévu à l'article 116 de ladite loi et qui se lit comme suit :

« Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, prévoir que, dans tout ou partie de son territoire, aucun permis de construction ne sera accordé, à moins qu'une ou plusieurs des conditions suivantes, qui peuvent varier selon les parties du territoire, ne soient respectées :

- 1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;*
- 2. Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;*
- 3. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux*

règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

4. *Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;*
5. *Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.*

Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 5 du premier alinéa. Cependant, il ne peut exempter une résidence située sur ces terres de l'obligation visée par le paragraphe 3 du premier alinéa. »

Le développement de la villégiature dispersée doit être soustrait des dispositions relatives aux lots distincts (1) et aux rues publiques ou privées (5).

12.4.8 Dispositions relatives aux droits acquis

- 1) Terrain ne formant pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre :

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 20 mars 1983 ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain, et
- b) Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

2) Terrains construits :

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

- a) Le 20 mars 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- b) À la date applicable en vertu du paragraphe 1, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

3) Résidu d'un terrain :

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- a) Dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;

- b) Et qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 256.1 ou 256.2 de la Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

12.5 Dispositions relatives aux réserves écologiques

[Article ajouté par le règlement 03-2005, en vigueur le 1^{er} septembre 2005]

1. En vertu de l'article 48 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve écologique, sont interdites les activités suivantes :
 - a) l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
 - b) l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
 - c) les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;
 - d) l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
 - e) toute autre activité interdite par le plan de conservation approuvé;
 - f) toute autre activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire.
2. Sont en outre interdites, les activités suivantes : la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes;
3. Sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique;
4. Le ministre peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'il détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

12.5.1 Dispositions relatives à la réserve écologique de la Lande-Alpine-des-Monts-Groulx

[Article ajouté par le règlement 03-2005, en vigueur le 1er septembre 2005]

Dans le territoire identifié de la réserve écologique de la Lande-Alpine-des-Monts-Groulx, le régime des activités permises et interdites est celui décrit à l'article 12.5.

12.6 Dispositions relatives aux réserves de biodiversité

[Article ajouté par le règlement 03-2005, en vigueur le 1er septembre 2005]

1. En vertu de l'article 46 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, dans une réserve de biodiversité, sont interdites les activités suivantes :
 - a) l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur la forêt (L.R.Q. C – F.4.1);
 - b) l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
 - c) les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage;
 - d) l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
 - e) toute autre activité interdite par le plan de conservation approuvé;
 - f) toute autre activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;
 - g) sous réserve des mesures au plan les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation :
 - i. l'attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
 - ii. les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction;
 - iii. les activités commerciales.

Sont permises toutes les autres activités, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation approuvé. Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1o, sont également permises, sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation, les activités effectuées pour répondre à des besoins domestiques et celles réalisées aux fins du maintien de la biodiversité.

12.6.1 Dispositions relatives à la réserve de biodiversité Uapishka

[Article ajouté par le règlement 03-2005, en vigueur le 1er septembre 2005]

Dans le territoire identifié de la réserve de biodiversité Uapishka, le régime des activités permises et interdites est celui décrit à l'article 12.6.

12.7 Dispositions relatives à l'hébergement dans l'aire d'affectation récréo-touristique

[Article ajouté par le règlement 07-2013, en vigueur le 3 février 2014]

[Article modifié par le règlement 03-2016, en vigueur le 18 août 2016]

L'hébergement communautaire et l'hébergement commercial sont compatibles avec l'aire d'affectation récréotouristique.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- les activités d'hébergement communautaire et d'hébergement commercial doivent être complémentaires à un usage principal;
- dans l'aire d'affectation récréotouristique correspondant à l'archipel des sept Îles et spécifiquement sur l'Île Grosse Boule, des constructions reliées à l'activité « hébergement commercial » sont autorisées sur une superficie maximale totale de 230 mètres carrés.

Les définitions suivantes s'appliquent :

Hébergement communautaire : Type de logement offert sur un site récréotouristique communautaire et public (par exemple : base de plein air, campement pour les jeunes, etc.).

Hébergement commercial : Type de logement offert sur un site récréotouristique commercial et privé (par exemple : campings privés, chalets en location, etc.).

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

1.0	ÉVALUATION DES COÛTS RELATIFS AUX ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PROPOSÉS	1
1.1	Introduction	1
1.2	Les équipements et infrastructures à caractère économique.....	2
1.3	Axe récréo-touristique.....	2
1.4	Équipements à caractère public	3
1.5	Infrastructures du réseau routier	3

1.0 ÉVALUATION DES COÛTS RELATIFS AUX ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PROPOSÉS

1.1 Introduction

Conformément à l'article 7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de Sept-Rivières présente un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures qui sont proposés dans le schéma.

Ce document vise à faire la lumière sur la dimension financière de l'aménagement du territoire. L'évaluation des coûts doit permettre de faire les liens qui s'imposent entre la planification territoriale et la planification budgétaire. Les aspects suivants y sont envisagés :

- Les coûts directs liés à la mise en place et/ou au réaménagement des équipements et infrastructures;
- Les coûts indirects afférents au fonctionnement des projets;
- Les coûts d'ordre économique, social, environnemental et d'opportunité;
- L'échéancier pour la mise en œuvre des projets d'équipements et d'infrastructures.

L'analyse des coûts puise à diverses sources. D'abord, lorsque les projets d'équipements et d'infrastructures ont fait l'objet d'études détaillées, l'évaluation des coûts en est formellement inspirée. D'autre part, les coûts reliés à la mise en place d'infrastructures linéaires sont estimés en fonction des coûts unitaires communément pratiqués. Tout coût direct, dont la détermination ne peut reposer sur une nette réalité, n'a pas été déterminé. Dans le cas des coûts indirects, des bénéfices d'ordre abstrait il est fait état plutôt que de quelque quantification ne reposant pas sur des assises solides. L'ensemble des informations pertinentes se trouve résumé à l'intérieur du tableau 1. Ce tableau fait partie intégrante du document.

1.2 Les équipements et infrastructures à caractère économique

Considérant l'objectif de renforcement et de diversification de l'économie régionale que s'est donné la MRC de Sept-Rivières, il apparaît capital que des investissements soient faits dès à présent dans ce sens.

La mise en place d'équipements et d'infrastructures destinés à renforcer la position concurrentielle des principaux centres industriels que sont Sept-Îles et Port-Cartier représente un enjeu majeur.

C'est dans cette perspective que la MRC envisage, en collaboration avec les ministères concernés, l'aménagement de débarcadères adaptés pour le traversier-rail sur les sites de Port-Cartier et Pointe-Noire. La liaison ferroviaire de ces deux terminaux doit aussi être vue comme une mesure visant à consolider et à stimuler l'économie régionale.

Notons que, les coûts liés à la mise en place d'une « réserve foncière » à caractère industriel (aire industrielle régionale) n'ont pas fait l'objet d'une évaluation détaillée compte tenu de l'état d'avancement du projet.

Dans le domaine de la pêche, à court terme, les seuls équipements et infrastructures à être mis en place sont un parc d'hivernement et un port de pêche, tous deux localisés à Sept-Îles. Des études visant à déterminer le site à retenir sont en cours.

1.3 Axe récréotouristique

Dans le cadre de la diversification tant souhaitée de l'activité économique régionale, la mise en place d'un concept articulé d'axe récréotouristique prend toute son importance.

Malgré l'absence d'un plan d'ensemble dans la région de Duplessis, la MRC de Sept-Rivières considère que les intervenants locaux doivent prendre les devants et structurer l'offre récréotouristique régionale.

Un des éléments majeurs du continuum touristique à mettre en place doit être le Parc régional de l'archipel des Sept-Îles. Toutefois, plusieurs autres points d'intérêt pourraient être développés notamment le secteur des îles Patterson, McCormick et Keeting à Port-Cartier, le « village forestier » de Clarke City, le site des vieilles forges à Moisie de même que le club de ski de Gallix (récréation essentiellement hivernale).

Dans le même ordre d'idée, soulignons que la Société Linnéenne du Québec envisage de se porter acquéreur des installations abandonnées par la Woods Hole Oceanographic Institution afin d'assurer la conservation et la mise en valeur de la réserve de chasse et de pêche Matamec à des fins de recherche et d'éducation populaire.

1.4 Équipements à caractère public

Le seul équipement à caractère public à être planifié dans la MRC de Sept-Rivières est une salle de spectacle d'envergure régionale. Le comité de spectacle de la Ville de Sept-Îles vient d'ailleurs de compléter l'étude scénographique nécessaire à l'évaluation des besoins et des coûts reliés à un tel projet.

1.5 Infrastructures du réseau routier

Relevant pour la plupart d'intentions gouvernementales, les éléments prévus pour l'amélioration du réseau routier régional totalisent près de 6 millions de dollars d'investissement. L'enveloppe budgétaire est affectée en bonne partie à la reconstruction du pont de la rivière Sainte-Marguerite, projet fort attendu dans la région pour des raisons évidentes de sécurité.

Annexe I Tableau 1. Évaluation des coûts des équipements et infrastructures proposées

ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES	LOCALISATION	COÛTS APPROMATIFS (en millions)	ÉCHÉANCIER
ÉCONOMIQUE			
- Traversier-rail			
. débarcadère Port-Cartier	Port-Cartier	10.0	N.D.
. débarcadère Pointe-Noire	Sept-Îles	6.0	N.D.
- Lien ferroviaire	Port-Cartier à Pointe-Noire	23.0	N.D.
- Mise en valeur aire industrielle régionale	Sept-Îles et Port-Cartier	N.D.	N.D.
- Parc d'hivernement	Sept-Îles	N.D.	1987-1988
- Port de pêche	Sept-Îles	N.D.	1987-1988
RÉSEAU TOURISTIQUE			
- Parc de l'archipel des Sept-Îles	Sept-Îles	N.D.	1987-1997
- Îles Patterson, McCormick et Keeting	Port-Cartier	N.D.	N.D.
- Club de ski Gallix	Gallix	1.0	1988
- Village forestier de Clarke City	Sept-Îles	N.D.	N.D.
- Vieilles forges de Moisie	Moisie	N.D.	N.D.
- Centre d'interprétation du milieu écologique Matamec	Moisie	0.2	1988
PUBLIC			
- Salle de spectacle	Sept-Îles	4.9	N.D.
RÉSEAU ROUTIER			
- Réfection de la route secteur rivière Vachon	Port-Cartier	3.5	N.D.
- Pont de la rivière Ste-Marguerite	Sept-Îles	1.5	1987-1988
- Ouvrage correctif rivière Ste-Marguerite	Sept-Îles	0.3	1987-1988
- Amélioration du chemin de Baie-des-Homards	Rivière-Pentecôte	0.2	N.D.
- Chemin du Parc	Port-Cartier	0.2	N.D.

N.D. : non déterminé

TABLE DES MATIÈRES

1.0	MODALITÉS ET CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION	1
1.1	Introduction	1
1.2	Modalités de la consultation	1
1.3	Bilan technique de la consultation	3
1.4	Motifs d'accord et de désaccord	3
1.5	Représentation hors-consultation	6
1.6	Conclusions de la consultation	7

1.0 MODALITÉS ET CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION

1.1 Introduction

L'article 7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule qu'un schéma d'aménagement doit être accompagné « d'un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord et, le cas échéant, de désaccord exprimés par les personnes et les organismes consultés. »

La consultation du public est l'un des quatre grands principes sous-jacents à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ainsi donc :

« Le citoyen participe aux diverses étapes du processus d'élaboration et de révision des instruments d'aménagement. »

L'article 18 de la Loi spécifie l'étape à laquelle doit se tenir la consultation populaire et certaines des modalités devant être respectées :

« Le conseil de la Municipalité régionale de comté adopte par résolution la version définitive de son schéma d'aménagement et procède à une consultation sur les divers éléments du schéma et les conséquences de son adoption. »

La consultation constitue l'expression même de la démocratie dans le processus d'élaboration du schéma et c'est, ce que ce document veut démontrer. Les pages qui suivent vont nous permettre d'élaborer sur le phénomène de concertation entre la MRC et les citoyens ainsi que sur les fruits de ces échanges.

1.2 Modalités de la consultation

Le 14 octobre 1986, la MRC de Sept-Rivières procédait à l'adoption de sa version définitive marquant ainsi le début d'une étape cruciale du processus d'élaboration du schéma d'aménagement : la consultation publique.

Afin de se conformer aux modalités obligatoires énoncées aux articles 18 et suivants de la Loi, le conseil de la Municipalité régionale de comté fixait par résolution le délai à l'intérieur duquel se déroule la consultation ainsi que les dates, heures et lieux des assemblées publiques.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi, la Municipalité régionale de comté décide de tenir trois assemblées de consultation, soit à :

RIVIÈRE-PENTECÔTE,
Mardi 2 décembre 1986
à l'Hôtel de Ville, à 19 h 30

PORT-CARTIER,
Mercredi 3 décembre 1986
à la Salle du Conseil, à 19 h 30

SEPT-ÎLES,
Jeudi 4 décembre 1986
à l'Hôtel de Ville, à 19 h 30

Compte tenu du nombre peu élevé de municipalités, il fut aussi convenu que la Commission de consultation soit constituée de tous les membres du conseil de la MRC :

M. Jean-Marc Dion Président de la Commission de consultation
Préfet
Maire de la Ville de Sept-Îles.

M. Ronald Poulin Préfet suppléant
Maire de la Ville de Moisie.

M. Julien Bolduc Maire de la Municipalité de Rivière-Pentecôte.

M. Léo Méthot Maire de la Municipalité de Gallix.

M. Anthony Detroio Maire de la Ville de Port-Cartier.

M. Ghislain Miousse Représentant de la Ville de Sept-Îles.

À la fin du mois d'octobre 1986, la Municipalité régionale de comté faisait paraître dans l'hebdomadaire régional « Le Nord-Est », le résumé de la version définitive. Tel que spécifié dans la Loi, un avis public invitant la population à venir faire connaître son opinion relativement à la version définitive du schéma d'aménagement paraissait dans le même journal vers la mi-novembre.

En raison d'un contretemps majeur, la réunion prévue pour le 3 décembre 1986 à Port-Cartier a dû être remise. Un nouvel avis public respectant les délais prévus à l'article 22 de la Loi, fut donc transmis à la population les invitant à se présenter à :

PORT-CARTIER,
Mercredi 17 décembre 1986
à la Salle du Conseil, à 19 h 30

1.3 Bilan technique de la consultation

La consultation publique sur la version définitive du schéma d'aménagement suscita assez peu d'intérêt auprès de la population de la région. Les assemblées de Rivière-Pentecôte, Sept-Îles et Port-Cartier attirèrent respectivement deux (2), dix-huit (18) et dix (10) personnes. Malgré le peu d'affluence, la qualité des interventions permit un débat intéressant sur le contenu du document.

Trois mémoires furent déposées devant la commission de consultation sur la version définitive, soit par :

- M. Alain Duret, directeur des services techniques de la Ville de Sept-Îles;
- M. Raymond Nepveu, conseiller du district de la Rive, Ville de Sept-Îles;
- M. Conrad Reid, Association de chasse et pêche Sept-Îlienne inc.

La consultation publique porta donc essentiellement sur le contenu de ces mémoires.

1.4 Motifs d'accord et de désaccord

Ce chapitre est consacré aux interventions du public lors de la consultation sur la version définitive. Dans un but d'intégration avec le document principal, la classification des opinions est faite selon la structure même du schéma d'aménagement, c'est-à-dire des grandes orientations au document complémentaire en passant par les différentes composantes énumérées aux articles 5 et 6 de la Loi.

Les grandes orientations de l'aménagement du territoire telles que formulées par la municipalité régionale de comté font la quasi-unanimité au sein des participants à la consultation publique.

M. Raymond Nepveu, conseiller du district de la Rive à Sept-Îles, souligne toutefois « qu'il semblait y avoir une erreur très importante au sujet de l'approche qui est donnée quant à la façon de voir le développement de notre région. » Celui-ci reproche à la MRC de Sept-Rivières de « s'enfouir la tête dans le sable » en ne donnant pas toute l'importance qu'il se doit aux liens économiques et historiques de Fermont, Schefferville (MRC de Caniapiscau), Labrador City et Wabush (Terre-Neuve) avec les villes côtières.

Les grandes affectations du territoire sont dans l'ensemble bien perçues par les citoyens présents. Certaines interrogations se posent quant à l'étendue exacte de l'aire agricole, notamment à Gallix et à Moisie, ainsi qu'aux intentions de la MRC relativement à ces territoires.

Cependant, c'est l'aire de conservation modérée qui retient l'attention des participants. M. Conrad Reid, au nom de l'association de Chasse et Pêche Sept-Îlienne Inc., demande que soit intégré à cette aire de protection, de mise en valeur et d'exploitation rationnelle de la ressource faunique, le secteur de la réserve de chasse et pêche de la rivière Matamec. Du même souffle, M. Reid demande à la MRC de donner son aval au projet de Z.E.C. présenté conjointement par l'association et le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (M.L.C.P.) et de le signifier clairement dans le schéma d'aménagement par une affectation adéquate du territoire.

Le comité provisoire pour la protection du territoire de la réserve Matamec, représenté par Madame Claudette Villeneuve, fait valoir sa position sur le statut du secteur de la rivière Matamec. Citant un document déposé lors d'une assemblée régulière de la MRC, Madame Villeneuve tente de démontrer l'urgence et la nécessité de protéger l'intégrité du patrimoine naturel de la région. Le comité provisoire demande donc à la Municipalité régionale de comté de prendre position en faveur du projet de réserve écologique du ministère de l'Environnement du Québec.

La délimitation des périmètres d'urbanisation fait l'objet de nombreuses interventions de la part du public et des municipalités locales.

À Rivière-Pentecôte, les membres du conseil municipal présents demandent à la MRC d'ajouter certains secteurs de la municipalité au périmètre d'urbanisation

retenu de façon à tenir compte de nouveaux projets d'alimentation en eau potable.

Si l'étendue des périmètres d'urbanisation de Port-Cartier, Gallix et de Moisie semblent satisfaire les citoyens consultés, il n'en va pas de même pour celui de Sept-Îles. Les principaux intervenants dans ce dossier sont M. Alain Duret, directeur des services techniques à la Ville de Sept-Îles, et M. Raymond Nepveu.

Un premier cas, celui du secteur Clarke (anciennement Clarke City), est soulevé. M. Duret s'oppose à ce qu'un nombre précis de résidences supplémentaires soit indiqué dans le schéma et demande que les limites du périmètre d'urbanisation soient révisées afin d'inclure un nouveau projet de lotissement dans le prolongement de la rue Dignard.

M. Nepveu fait état de sa surprise de voir « que l'on retient pour le secteur Clarke City un périmètre d'urbanisation très limité » alors que le secteur industriel prioritaire semble être celui de Pointe-Noire et qu'il serait normal de s'attendre à ce que les entreprises moyennes ou grandes qui viendront s'y installer éventuellement aient intérêt à ce que leur main-d'œuvre s'établisse à proximité de leurs installations pour des raisons de commodité.

M. Nepveu remet aussi en question l'intention de la MRC d'encourager le développement résidentiel intensif des secteurs de Place de l'Anse (phase II) et du haut Sainte-Famille, soulignant les problèmes dus à la nature du sous-sol et aux utilisations passées, notamment l'ancien dépotoir de Sept-Îles (1964-1974).

Le cas du secteur des Plages nous permet d'aborder la question du périmètre d'urbanisation et des zones de contraintes. M. Nepveu s'étonne de ne pas retrouver la Ville de Sept-Îles et accuse la MRC d'adopter une vision passiviste de l'aménagement du territoire en se refusant à reconnaître la vocation essentiellement urbaine des Plages.

Quant à savoir si le secteur constitue une zone davantage sujette aux inondations, il semble à M. Nepveu que les conclusions du schéma ne soient pas appuyées sur une analyse rigoureuse de la réalité. M. Duret, sans nier le qualificatif de zone inondable, demande à la MRC d'encourager la surélévation des terrains comme mesure d'immunisation dans ce secteur.

Le conseiller du district de la Rive reproche aussi à la MRC d'adopter son schéma « à la vapeur » sans attendre la publication des résultats d'une étude du ministère de l'Environnement du Québec sur l'étendue de la zone inondable dans la bande

littorale de même que ceux de l'étude sur l'alimentation en eau potable du secteur des Plages.

M. Duret conteste, quant à lui l'appellation de zone sujette aux mouvements de terrain pour deux secteurs de la Ville de Sept-Îles soit l'escarpement vis-à-vis les plages (risque moindre) et les berges de la rivière Sainte-Marguerite (risques élevés). Le directeur des services techniques de la municipalité allègue que les mesures préventives mises de l'avant par la MRC risquent d'hypothéquer le développement des deux secteurs précités et demande le retrait de celles-ci.

M. Duret s'interroge aussi sur la pertinence des mesures proposées relativement à l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes. M. Jacques Thibault, conseiller du district Ferland, lui donne son appui, tout en demandant des explications supplémentaires sur l'obligation pour la Ville de Sept-Îles de faire appliquer lesdites mesures.

Un dernier intervenant, M. Léonide Bois de Gallix demande à la MRC d'insister davantage sur l'importance pour la région de l'ensemble de son réseau routier, sans tenir compte de la classification fonctionnelle du ministère des Transports du Québec.

1.5 Représentation hors consultation

Le 12 janvier 1987, le conseil de ville de Sept-Îles adopte une résolution demandant « à la MRC de Sept-Rivières de retrancher de la version définitive du schéma d'aménagement, à la page 41, les lignes 13 à 22 c'est-à-dire, toute mention ou toute référence au fait qu'une partie du secteur des Plages serait une zone inondable » et « d'attendre le résultat de l'étude du ministère de l'Environnement du Québec dont l'objet est d'identifier les zones inondables dans la région du golfe Saint-Laurent. »

Le 13 janvier 1987 lors d'une séance régulière du conseil de la MRC de Sept-Rivières le comité interplages, soutenu par de nombreux citoyens, vient défendre sa position dans le dossier. Appuyant ses revendications sur l'absence de cartographie officielle des zones inondables du golfe Saint-Laurent, l'inadéquation du terme « inondable » pour qualifier les transgressions de la mer lors de tempêtes maritimes, l'historique du secteur, la possible perte de valeur des habitations, l'augmentation des primes d'assurances et la non-reconnaissance de la capacité de la MRC à identifier de telles zones, le comité demande au conseil de la Municipalité régionale de comté d'accéder à sa demande et de retirer les lignes offensantes du document.

Le conseil de la MRC, après délibération, adopte la résolution suivante :

« Conscients que sur tout le littoral de notre territoire, il y a risque d'inondation lors de certaines tempêtes maritimes et sachant que le ministère de l'Environnement établira dans un avenir rapproché la hauteur de la cote géodésique dangereuse et n'ayant pas d'étude scientifique sur laquelle on peut se baser lors du dépôt du schéma (28 janvier), nous désignerons zones inondables celles qui seront édictées par le ministère de l'Environnement. »

1.6 Conclusions de la consultation

Le présent chapitre porte sur les résultats engendrés ou non par les interventions des citoyens lors de la consultation publique sur la version définitive du schéma d'aménagement.

Le tableau qui suit synthétise les revendications du public ainsi que les positions adoptées par le conseil de la MRC en regard de chacune de ces interventions. Dans le but de faciliter le suivi avec le schéma d'aménagement, le tableau adopte la même structure.

Conclusion de la consultation

COMPOSANTES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT	OBJET ET NATURE DES INTERVENTIONS	POSITION DU CONSEIL DE LA MRC
GRANDES ORIENTATIONS	<p>La MRC doit assurer la protection des éléments représentatifs du patrimoine naturel de la région.</p> <p>La MRC doit insister davantage sur l'importance de l'ensemble du réseau routier régional.</p> <p>La MRC doit insister sur l'importance des villes nordiques (MRC de Caniapiscou et Labrador) pour la survie économique des villes du littoral.</p>	<p>La MRC signifie son intention de protéger le milieu naturel par l'ajout d'une grande orientation au schéma d'aménagement</p> <p>La MRC signifie son intention de veiller au maintien et à l'amélioration du réseau routier dans la région par l'ajout d'une grande orientation au schéma d'aménagement.</p> <p>Le schéma d'aménagement n'étant pas un plan de développement ou d'intervention économiques la MRC de Sept-Rivières laisse à la MRC de Caniapiscou le soin de défendre les intérêts de ses municipalités constituantes.</p>
GRANDES AFFECTATIONS	<p>4 a) L'association de chasse et pêche Sept-Îlienne inc. demande l'intégration du territoire de la réserve de la rivière Matamec à la zone de conservation modérée afin d'y faire la protection, la mise en valeur et l'exploitation rationnelle de la ressource faunique par le biais d'une Z.E.C.</p> <p>b) Le comité provisoire pour la protection de la réserve Matamec demande la protection intégrale dudit territoire et son affectation à des fins de recherche scientifique et d'Éducation populaire.</p>	<p>4) La MRC de Sept-Rivières souscrit au projet de réserve écologique qui lui est présenté. L'affectation retenue pour le territoire de la réserve Matamec est : aire de conservation intégrale.</p>
PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	<p>5 a) Le directeur des services techniques de la Ville de Sept-Îles demande la révision du périmètre dans le secteur Clarke en fonction d'un projet de lotissement dans le prolongement de la rue Dignard.</p> <p>b) Le conseiller du district de la Rive à Sept-Îles demande la révision du périmètre dans le secteur Clarke. L'argumentation repose sur le fait que Pointe-Noire a été retenue comme aire industrielle régionale et qu'il semble normal que les travailleurs éventuels s'établissent à proximité.</p> <p>6) Le conseiller Nepveu demande à la MRC de reconsidérer les phases d'expansion</p>	<p>5) La MRC retient la suggestion du directeur des services techniques et modifie le périmètre d'urbanisation dans le secteur Clark. La MRC retire aussi toute référence à un nombre maximal de résidences dans ce secteur.</p> <p>L'hypothèse du conseiller du district de la Rive concernant le développement futur du secteur Clarke n'a pu être démontrée (c.f. cas de la compagnie minière Wabush). La MRC rejette toute nouvelle extension du périmètre d'urbanisation.</p> <p>6) La MRC suivant l'avis de la Ville de Sept-Îles, continue à promouvoir l'expansion urbaine dans l'axe nord-est.</p>

	des secteurs Place de l'Anse et Haut Ste-Famille, à Sept-Îles.	
COMPOSANTES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT	OBJET ET NATURE DES INTERVENTIONS	POSITION DU CONSEIL DE LA MRC
ZONES DE CONTRAINTE	<p>7) Le conseiller du district de la Rive s'étonne de ne pas retrouver le secteur des Plages à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. M. Nepveu dénonce l'appellation « de récréation et de villégiature » attribuée à ce secteur.</p> <p>8 a) Le conseiller Nepveu demande à la MRC de retirer toute référence à une zone inondable dans le secteur de Plage Ferguson.</p> <p>Lors de l'assemblée régulière du 13 janvier 1987, le conseiller présente une résolution adoptée au conseil de ville de Sept-Îles et demandant à la MRC d'attendre les résultats d'une étude du MENVIQ relativement à l'étendue de la zone inondable sur le littoral.</p> <p>b) Le directeur des services techniques de la Ville de Sept-Îles demande à la MRC d'encourager la surélévation des terrains comme mesure d'immunisation.</p> <p>9) Le directeur des services techniques de la Ville de Sept-Îles conteste les mesures préventives mises de l'avant par la MRC relativement aux zones sujettes aux mouvements de terrain.</p> <p>10) Le directeur des services techniques de la Ville de Sept-Îles interroge la MRC sur la pertinence des mesures proposées relativement à l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes.</p>	<p>7) La MRC, suivant l'avis de la Ville de Sept-Îles, n'entend pas inclure le secteur des Plages dans le périmètre d'urbanisation.</p> <p>8) Le 13 janvier 1987, la MRC adopte une résolution signifiant son intention d'attendre les résultats de l'étude du MENVIQ. La MRC refuse d'adopter la surélévation des terrains comme mesure d'immunisation. Dans le cadre du schéma d'aménagement, elle entend plutôt préciser la nature des mesures d'immunisation acceptables.</p> <p>9) La MRC insiste sur la nécessité de prévenir plutôt que de guérir et maintient ces mesures dans son schéma d'aménagement.</p> <p>10) La MRC entend préciser ses intentions par l'ajout de mesures susceptibles d'améliorer la qualité de la vie à l'intérieur des parcs de maisons mobiles. Ces mesures sont incluses au schéma d'aménagement à titre de suggestions faites aux municipalités locales.</p>

NOTE DE L'AUTEUR : Les autres composantes du schéma d'aménagement n'ont pas fait l'objet d'interventions particulières lors de la consultation publique sur la version définitive et n'ont donc pas été retenues dans ce tableau synthèse sur les conclusions du processus consultatif.